



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-018

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2018

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86

- R75-2018-01-15-012 - Arrêté portant autorisation de frais de siège social de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Vienne (PEP 86) (2 pages) Page 7
- R75-2017-12-29-022 - arrêté portant autorisation de frais de siège social de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés de la Vienne (APAJH 86) (2 pages) Page 10

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40

- R75-2017-12-31-004 - arrêté actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD sis à Morcenx, géré par le Pôle Gériatrique du Pays des Sources, sis à Morcenx (4 pages) Page 13
- R75-2018-01-12-017 - arrêté actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD sis à Mugron, géré par l'EHPAD "Saint-Jacques" sis à Mugron (4 pages) Page 18
- R75-2018-01-05-009 - arrêté actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD sis à Roquefort, géré par l'EHPAD "Résidence des Landes", sis à Roquefort (4 pages) Page 23
- R75-2017-12-31-005 - arrêté actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD sis à Tarnos, géré par le CCAS de Tarnos, sis à Tarnos (4 pages) Page 28
- R75-2018-01-05-010 - arrêté actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD sis à Villeneuve-de-Marsan, géré par l'EHPAD sis à Villeneuve-de-Marsan (4 pages) Page 33
- R75-2017-12-31-002 - arrêté actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD, sis à Gabarret, géré par l'EHPAD "Résidence Les Ajoncs", sis à Gabarret (4 pages) Page 38
- R75-2017-12-31-003 - arrêté actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD, sis à Hagetmau, géré par le Centre Communal d'Action Sociale, sis à Hagetmau (8 pages) Page 43

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2018-01-25-005 - Arrêté de composition de la commission d'évaluation des besoins en formation pour l'internat en médecine de la subdivision de Poitiers (2 pages) Page 52
- R75-2018-01-25-003 - Arrêté de composition de la commission de subdivision statuant en formation en vue de l'agrément des terrains de stage de l'internat en médecine de la subdivision de Poitiers (4 pages) Page 55
- R75-2018-01-25-004 - Arrêté de composition de la commission de subdivision statuant en formation en vue de la répartition des postes d'internes en médecine offerts aux choix semestriel de la subdivision de Poitiers (4 pages) Page 60
- R75-2018-01-12-015 - Arrêté du 12 janvier 2018 actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD Brantôme sis à Brantôme, géré par la Maison de Retraite de Brantôme, sis à Brantôme (24310) (4 pages) Page 65
- R75-2018-01-12-016 - Arrêté du 12 janvier 2018 actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD du Centre Hospitalier d'Excideuil géré par le Centre Hospitalier d'EXCIDEUIL (5 pages) Page 70
- R75-2018-01-12-018 - Arrêté du 12 janvier 2018 actant le renouvellement du SSIAD de CUBJAC, sis à "Le Maine" à CUBJAC (24640) géré par l'Association de soins et services d'aide ménagère à Domicile, sise à CUBJAC. (4 pages) Page 76

R75-2017-12-31-006 - Arrêté du 31 décembre 2017 action le renouvellement d'autorisation du SSIAD de St-Astier, sis Avenue Maréchal Leclerc à SAINT-ASTIER (24110), géré par le Centre Hospitalier de Saint-Astier (4 pages)	Page 81
R75-2017-12-31-001 - Arrêté su 31 décembre 2017 actant le renouvellement du SSIAD de Mareuil-sur-Belle, sis à Mareuil, géré par la Résidence de la Belle, Sise à Mareuil (24340) (4 pages)	Page 86
R75-2017-12-29-023 - Décision portant retrait de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité "structure des urgences" sur le site de Loudun, délivrée au Groupe hospitalier Nord-Vienne (2 pages)	Page 91
DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2017-12-20-015 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BERINGER Thierry (33) (1 page)	Page 94
R75-2017-12-07-036 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BRULATOUT Daniel (33) (1 page)	Page 96
R75-2017-12-01-013 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - DANFLOUS Frederic (33) (1 page)	Page 98
R75-2017-12-07-032 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL ARBO (33) (1 page)	Page 100
R75-2017-12-04-003 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL CLOS TARTAS DESTRIEUX (33) (1 page)	Page 102
R75-2017-12-07-033 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DAHERON MAUROS (33) (1 page)	Page 104
R75-2017-12-28-015 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DES VIGNOBLES MALLEMANCHE (33) (1 page)	Page 106
R75-2017-12-28-016 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DUMAS CHRISTIAN ET FILS (33) (1 page)	Page 108
R75-2017-12-28-018 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LES GRANGES DE CIVRAC (33) (1 page)	Page 110
R75-2017-12-07-034 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL PONEY CLUB DE PALOUMEY (33) (1 page)	Page 112
R75-2017-12-04-004 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL VIGNOBLES BOUTHINON ET FILS (33) (1 page)	Page 114
R75-2017-12-21-032 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EDOUARD Ludovic (33) (1 page)	Page 116
R75-2017-12-05-073 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC TERRE ROUGE (33) (1 page)	Page 118
R75-2017-12-01-014 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC VIGNOBLES DUBOURG (33) (1 page)	Page 120
R75-2017-12-07-035 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - HISSUNG Brice (33) (1 page)	Page 122

R75-2017-12-01-020 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - LAGRANGE Florine (33) (1 page)	Page 124
R75-2017-12-01-021 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - MAURO David (33) (1 page)	Page 126
R75-2017-12-28-017 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - PREVOST Damien (33) (1 page)	Page 128
R75-2017-12-20-016 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - RIBOT Frederic (33) (1 page)	Page 130
R75-2017-12-01-015 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SA CHATEAU ANGELUS (33) (1 page)	Page 132
R75-2017-12-01-022 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SA CHATEAU D ARCHE (33) (1 page)	Page 134
R75-2017-12-01-023 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SARL VIGNOBLES PEREZ (33) (1 page)	Page 136
R75-2017-12-20-018 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS CHATEAU MONDOT (33) (1 page)	Page 138
R75-2017-12-01-024 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA BLAIGNAC (33) (1 page)	Page 140
R75-2017-12-04-005 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA CHATEAU DE BIRAZEL (33) (1 page)	Page 142
R75-2017-12-01-025 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA CHATEAU DE L INTENDANT (33) (1 page)	Page 144
R75-2017-12-01-026 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA CHATEAU FRANC MAYNE (33) (1 page)	Page 146
R75-2017-12-20-019 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA CHATEAU LAMOTHE (33) (1 page)	Page 148
R75-2017-12-01-016 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA CLOS DES ABESSES (33) (1 page)	Page 150
R75-2017-12-01-017 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA DES VIGNOBLES SEINSEVIN (33) (1 page)	Page 152
R75-2017-12-04-006 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA DOMAINE DE SAINT AMAND (33) (1 page)	Page 154
R75-2017-12-01-027 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA LAFON -33) (1 page)	Page 156
R75-2017-12-04-007 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA LES VIGNOBLES NOVOA DALEME (33) (1 page)	Page 158
R75-2017-12-28-014 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA MELUSINE (33) (1 page)	Page 160
R75-2017-12-04-008 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA POULIDORE (33) (1 page)	Page 162

R75-2017-12-01-018 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA SAVEURS ET LEGUMES (33) (1 page)	Page 164
R75-2017-12-20-017 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA VIGNOBLES LURO (33) (1 page)	Page 166
R75-2017-12-05-074 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA VIGNOBLES NICOT FINET (33) (1 page)	Page 168
R75-2017-12-01-019 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA VIGNOBLES VALLETTE (33) (1 page)	Page 170
R75-2017-12-01-029 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCI DE BELLEFONT BELCIER (33) (1 page)	Page 172
R75-2017-12-07-037 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SOCIETE D EXPLOITATION CHATEAU SOUTARD (33) (1 page)	Page 174
R75-2017-12-01-028 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - VINET Benoit (33) (1 page)	Page 176
R75-2017-12-21-030 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CASTELBIO (33) (2 pages)	Page 178
R75-2017-12-21-031 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA FERME DE BELIN (33) (2 pages)	Page 181
R75-2017-12-26-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ARRIEULA Jean Bernard (64) (2 pages)	Page 184
R75-2017-12-15-058 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BORDAGARAY Jean Jacques (64) (2 pages)	Page 187
R75-2017-12-15-059 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAPLAIN Philippe (64) (2 pages)	Page 190
R75-2017-12-15-060 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DURRUTY Jerome (64) (2 pages)	Page 193
R75-2017-12-26-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BIO LERO (64) (2 pages)	Page 196
R75-2017-12-26-040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CASTAGNOUS (64) (2 pages)	Page 199
R75-2017-12-26-041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CAZENAVE (64) (2 pages)	Page 202
R75-2017-12-26-042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DOUSTOURE (64) (2 pages)	Page 205
R75-2017-12-15-061 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC EHULDEYA (64) (2 pages)	Page 208
R75-2017-12-26-043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LANA (64) (2 pages)	Page 211
R75-2017-12-26-044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC OHETA (64) (2 pages)	Page 214

R75-2017-12-26-045 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JOUAN Christophe (64) (2 pages)	Page 217
R75-2017-12-26-046 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LANNERETONNE Michel (64) (2 pages)	Page 220
R75-2017-12-15-062 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LARRABURU Diane (64) (2 pages)	Page 223
R75-2017-12-15-063 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - OLHASQUE Frederic (64) (2 pages)	Page 226
R75-2017-12-21-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL A NOUSTE 376 (64) (2 pages)	Page 229
R75-2017-12-21-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL A NOUSTE 377 (64) (2 pages)	Page 232
R75-2017-12-26-047 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA BRIOULE (64) (2 pages)	Page 235
R75-2017-12-07-031 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ETCHENIKIA Refus (64) (2 pages)	Page 238
DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2018-01-18-004 - DRDJSCS arrêté clôturant la régie d'avance (1 page)	Page 241
DREAL NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2018-01-23-001 - Arrêté portant nomination des membres du Comité de gestion des poissons migrateurs du Bassin de l'Adour (2 pages)	Page 243
R75-2018-01-23-002 - Arrêté portant nomination des membres du Comité de gestion des poissons migrateurs du Bassin de la Garonne (2 pages)	Page 246
ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2017-12-15-064 - CA 2017-103 Définition des modalités d'intervention sur les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU, et soumises à arrêté préfectoral de carence (4 pages)	Page 249

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
VIENNE 86

R75-2018-01-15-012

Arrêté portant autorisation de frais de siège social de
l'Association Départementale des Pupilles de
l'Enseignement Public de la Vienne (PEP 86)

ARRETE du **15 JAN. 2018**
portant autorisation de frais de siège social
de l'Association Départementale des Pupilles de
l'Enseignement Public de la Vienne (PEP 86)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-7 VI et R.314-87 et suivants relatifs aux sièges sociaux des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2003 modifié fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R.314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2016-2020 signé le 7 avril 2016 ;

VU la demande d'autorisation de frais de siège social présentée le 31 octobre 2017 par Monsieur TAULE, directeur général de la PEP 86 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de la Vienne en date du 18 décembre 2017 ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de de la Vienne de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège social de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Vienne (PEP 86) est, en application de l'article R.314-90 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 2 : les prestations matérielles et intellectuelles dont la prise en charge par le siège est autorisée, en application de l'article R.314-88 du code de l'action sociale et des familles, sont les suivantes :

- La mise en œuvre du projet associatif,
- L'aide à l'élaboration et l'actualisation des projets d'établissement,
- La réflexion, l'expertise et l'assistance sur l'intervention sociale,
- La gestion des services en commun via un système d'informatisation centralisé,
- La gestion des ressources humaines,
- Le suivi des obligations légales,
- La gestion budgétaire, comptable et financière,
- La mutualisation des achats,
- Le développement et l'adaptation de l'offre,
- L'amélioration de la qualité,
- La sécurité.

Le siège dispose de 6.267 ETP (selon l'organigramme présenté).

ARTICLE 3 : les frais de siège social de l'APEP 86 sont ainsi définis, en application des dispositions de l'article R.314-93 du code de l'action sociale et des familles :

- 1) Pour l'année 2018, le montant autorisé pour les frais de siège représente 441 845 € financés par la quote-part de chacun des établissements et services sociaux et médico-sociaux, soit un impact à hauteur de 2.23 % des charges brutes de leurs sections d'exploitation constatées au compte administratif 2016.
Ce taux sera appliqué pour les exercices suivants durant la période de l'autorisation.
- 2) Les ouvertures ou extensions d'établissements et services mises en œuvre dans les 5 ans seront prises en compte dans le calcul des frais de siège, sur la base du budget prévisionnel lors du premier exercice et au prorata temporis.

La base de répartition entre les structures de l'association de la quote-part de frais de siège social repose sur la classe 6 brute N-2 (compte administratif du dernier exercice clos) diminuée des frais de siège (compte 655), de la constitution de provisions et des éventuels crédits non reconductibles, et neutralisée des retraitements des dépenses non opposables aux financeurs (avec déduction de l'aide au poste pour les budgets de production des ESAT).

Le résultat du siège social est affecté librement par l'association dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens en cours.

ARTICLE 4 : l'autorisation est délivrée pour cinq ans, intégrant les exercices 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022. La présente autorisation peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **15 JAN 2018**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,
La Directrice adjointe
des financements,

ARS - Délégation départementale de la Vienne
4 rue Micheline Ostermeyer - BP 20570 - 86 021 POITIERS Cedex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 49 42 30 50

Bénédicte ABBAL

Page 2 sur 2

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
VIENNE 86

R75-2017-12-29-022

arrêté portant autorisation de frais de siège social de
l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés de la
Vienne (APAJH 86)

ARRETE du 23 DEC. 2017

portant autorisation de frais de siège social

de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés de la Vienne (APAJH 86)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-7 VI et R.314-87 et suivants relatifs aux sièges sociaux des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2003 modifié fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R.314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2017-2022 ;

VU la demande d'autorisation de frais de siège social présentée le 4 décembre 2017 par Monsieur FRANCOIS-BOUGAULT, directeur général de l'APAJH 86 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de la Vienne en date du 21 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable de en date du 21 décembre 2017 de la Direction Régionale de la Cohésion Sociale ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de de la Vienne de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège social de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés de la Vienne (APAJH 86) est, en application de l'article R.314-90 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 2 : les prestations matérielles et intellectuelles dont la prise en charge par le siège est autorisée, en application de l'article R.314-88 du code de l'action sociale et des familles, sont les suivantes :

- La mise en œuvre du projet associatif,
- L'aide à l'élaboration des projets d'établissement,
- L'expertise et l'assistance sur l'intervention sociale,
- La gestion des services via un système d'information centralisé,
- La gestion des ressources humaines,
- Le suivi des obligations légales,
- La mutualisation des achats,
- Le contrôle de la gestion budgétaire et comptable,
- L'amélioration de la qualité,
- La sécurité,
- Le développement du partenariat.

Le siège dispose de 14.97 ETP (selon l'organigramme présenté).

ARTICLE 3 : les frais de siège social de l'APAJH 86 sont ainsi définis, en application des dispositions de l'article R.314-93 du code de l'action sociale et des familles :

- 1) Pour l'année 2018, le montant autorisé pour les frais de siège représente 945 651 € financés par la quote-part de chacun des établissements et services sociaux et médico-sociaux, soit un impact à hauteur de 3.70 % des charges brutes de leurs sections d'exploitation constatées au compte administratif 2016.
Ce taux sera appliqué pour les exercices suivants durant la période de l'autorisation.
- 2) Les ouvertures ou extensions d'établissements et services mises en œuvre dans les 5 ans seront prises en compte dans le calcul des frais de siège, sur la base du budget prévisionnel lors du premier exercice et au prorata temporis.

La base de répartition entre les structures de l'association de la quote-part de frais de siège social repose sur la classe 6 brute N-2 (compte administratif du dernier exercice clos) diminuée des frais de siège (compte 655), de la constitution de provisions et des éventuels crédits non reconductibles, et neutralisée des retraitements des dépenses non opposables aux financeurs (avec déduction de l'aide au poste pour les budgets de production des ESAT).

Le résultat du siège social est affecté librement par l'association dans le cadre des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens en cours.

ARTICLE 4 : l'autorisation est délivrée pour cinq ans jusqu'au 31 décembre 2022, intégrant les exercices 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022. La présente autorisation peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

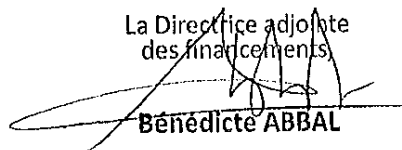
ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **29 DEC. 2017**

La Directrice adjointe
des financements



Bénédicte ABBAL

Page 2 sur 2

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2017-12-31-004

arrêté actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD sis
à Morcenx, géré par le Pôle Gériatrique du Pays des
Sources, sis à Morcenx

ARRETE du 31 DEC. 2017

actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD
sis à Morcenx, géré par le Pôle Gériatrique du Pays
des Sources, sis à Morcenx

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral 83-865 en date du 17 octobre 1983 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées d'une capacité de 20 places à l'hospice de Morcenx à compter du 1^{er} janvier 1984. La zone d'intervention géographique couvrira le canton de Morcenx ;

VU l'arrêté préfectoral 98-399 du 5 octobre 1998 autorisant l'extension de 5 places du service de soins à domicile de Morcenx ;

VU le rapport d'évaluation externe du SSIAD de Morcenx en date du 26 juin 2014 ;

VU le courrier du 27 août 2015 du directeur général de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du SSIAD de Morcenx ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du SSIAD de Morcenx géré par le Pôle Gériatrique du Pays des Sources de Morcenx et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Pôle Gériatrique du Pays des Sources de Morcenx

N° FINESS : 40 079 066 3

N° SIREN : 264 003 401

Code statut juridique : 13 Etablissement Public Communal d'Hospitalisation

Adresse : 260 chemin de Nazères – 40110 MORCENX

Entité établissement : SSIAD de Morcenx

N° FINESS : 40 078 612 5

Code catégorie : 354 SSIAD

capacité : 35

Adresse : P.G.P.S. – 260 chemin de Nazères – 40110 MORCENX

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées	35

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 31 DEC. 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Huguette JUNQUA

Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD de Morcenx

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
40006	Arengosse
40009	Arjuzanx
40107	Garrosse
40152	Lesperon
40197	Morcenx
40210	Onesse-Laharie
40215	Ousse-Suzan
40302	Sindères
40333	Ygos-Saint-Saturnin

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2018-01-12-017

arrêté actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD sis
à Mugron, géré par l'EHPAD "Saint-Jacques" sis à Mugron

ARRETE du 12 JAN. 2018

actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD
sis à Mugron, géré par l'EHPAD « Saint-Jacques »
sis à Mugron

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex

www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

VU le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1984 portant autorisation de création par l'hospice de Mugron d'un service de soins infirmiers à domicile de 20 places, pour personnes âgées ;

VU le rapport d'évaluation externe du SSIAD de Mugron en date du 15 septembre 2014 ;

VU le courrier du 27 août 2015 du directeur général de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du SSIAD de Mugron ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du SSIAD de Mugron géré par l'EHPAD « Saint-Jacques » de Mugron et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : EHPAD « Saint-Jacques » de Mugron

N° FINESS : 40 000 044 4

N° SIREN : 264003393

Code statut juridique : 21 Etablissement Social Communal

Adresse : 7 rue Jean Darcet – 40250 MUGRON

Entité établissement : SSIAD de Mugron

N° FINESS : 40 078 621 6

Code catégorie : 354 SSIAD capacité : 20

Adresse : 7 rue Jean Darcet – 40250 MUGRON

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées	20

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.


ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 12 JAN. 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégué,


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD de Mugron

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
40023	Baigts
40038	Bergouey
40078	Caupenne
40121	Hauriet
40141	Lahosse
40144	Larbey
40147	Laurede
40177	Maylis
40201	Mugron
40204	Nerbis
40249	Saint-Aubin
40318	Toulouzette
40018	Audon
40309	Souprosse

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2018-01-05-009

arrêté actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD sis
à Roquefort, géré par l'EHPAD "Résidence des Landes",
sis à Roquefort

ARRETE du 05 JAN. 2018

actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD
sis à Roquefort, géré par l'EHPAD « Résidence des
Landes », sis à Roquefort

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral 83-351 en date du 25 mai 1983 accordant à l'Hospice de Roquefort la création d'un SSIAD pour personnes âgées d'une capacité de 20 places, à compter du 1^{er} juin 1983 ;

VU l'arrêté préfectoral 85-31 en date du 4 février 1985 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par l'hospice public de Roquefort. La capacité est portée de 20 à 30 places à compter du 1^{er} janvier 1985 ;

VU le rapport d'évaluation externe du SSIAD de Roquefort en date du 28 novembre 2014 ;

VU le courrier du 27 août 2015 du directeur général de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du SSIAD de Roquefort ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du SSIAD de Roquefort géré par l'EHPAD « Résidence des Landes » de Roquefort et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : EHPAD de Roquefort

N° FINESS : 40 000 046 9

N° SIREN : 264 003 377

Code statut juridique : 22 Etablissement Social Intercommunal

Adresse : 128 avenue de l'Armagnac – 40120 ROQUEFORT

Entité établissement : SSIAD de Roquefort

N° FINESS : 40 078 610 9

Code catégorie : 354 SSIAD

Adresse : 128 avenue de l'Armagnac – 40120 ROQUEFORT

capacité : 30

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées	30

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 10 5 JAN. 2018

La Directrice
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène GUNQUA

Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD de Roquefort

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
40014	Arue
40053	Bourriot-Bergonce
40058	Cachen
40131	Labastide-d'Armagnac
40149	Lencouacq
40169	Maillas
40234	Pouydesseaux
40164	Retjons
40245	Roquefort
40262	Saint-Gor
40267	Saint-Justin
40288	Sarbazan
40327	Vielle-Soubiran

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40**

R75-2017-12-31-005

**arrêté actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD sis
à Tarnos, géré par le CCAS de Tarnos, sis à Tarnos**

ARRETE du 31 DEC 2017

actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD sis à Tarnos, géré par le CCAS de Tarnos, sis à Tarnos

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1983 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 20 places sur la commune de Tarnos ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2001 d'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour 5 places supplémentaires, portant la capacité autorisée à 30 places ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du SSIAD de Tarnos géré par le centre communal d'action sociale de Tarnos et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Centre Communal d'Action Sociale de Tarnos

N° FINESS : 40 078 640 6

N° SIREN : 264 003 070

Code statut juridique : 17 C.C.A.S.

Adresse : 13 chemin du Tichene – 40220 TARNOS

Entité établissement : SSIAD de Tarnos

N° FINESS : 40 078 613 3

Code catégorie : 354 SSIAD capacité : 30

Adresse : 13 chemin de Tichene – 40220 TARNOS

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins Infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées	30

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 31 DEC. 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD de Tarnos

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
40312	Tarnos

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2018-01-05-010

arrêté actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD sis
à Villeneuve-de-Marsan, géré par l'EHPAD sis à
Villeneuve-de-Marsan

ARRETE du 05 JAN 2018

actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD
sis à Villeneuve-de-Marsan, géré par l'EHPAD
sis à Villeneuve-de-Marsan

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral 63-83 en date du 19 janvier 1983 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'une capacité de 20 places géré par l'Hospice de Villeneuve-de-Marsan ;

VU l'arrêté préfectoral 84-66 en date du 23 février 1984 autorisant l'augmentation de la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 20 places à 30 places à compter du 1^{er} janvier 1984 ;

VU le rapport d'évaluation externe du SSIAD de Villeneuve-de-Marsan en date du 28 mai 2014 ;

VU le courrier du 2 mai 2016 du directeur général de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du SSIAD de Villeneuve-de-Marsan ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du SSIAD de Villeneuve-de-Marsan géré par l'EHPAD de Villeneuve-de-Marsan et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : EHPAD de Villeneuve-de-Marsan

N° FINESS : 40 000 049 3

N° SIREN : 264 003 344

Code statut juridique : 21 Etablissement Social Communal

Adresse : 205 allée d'Haussez – 40190 VILLENEUVE-de-MARSAN

Entité établissement : SSIAD de Villeneuve-de-Marsan

N° FINESS : 40 078 611 7

Code catégorie : 354 SSIAD

capacité : 30

Adresse : EHPAD – 205 Allée d'Haussez – 40190 VILLENEUVE-de-MARSAN

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées	30

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 10 5 JAN. 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD de Villeneuve-de-Marsan

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
40050	Bostens
40103	Gaillères
40162	Lucbardez-et-Bargues
40051	Bougue
40139	Laglorieuse
40013	Arthez-d'Armagnac
40052	Bourdalat
40100	Le Frêche
40127	Hontanx
40137	Lacquy
40193	Montégut
40221	Perquie
40238	Pujo-le-Plan
40255	Saint-Cricq-Villeneuve
40259	Saint-Gein
40258	Sainte-Foy
40331	Villeneuve-de-Marsan

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2017-12-31-002

arrêté actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD,
sis à Gabarret, géré par l'EHPAD "Résidence Les Ajoncs",
sis à Gabarret

ARRETE du 31 DEC. 2017

actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD,
sis à Gabarret, géré par l'EHPAD « Résidence Les
Ajoncs », sis à Gabarret

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral 82-291 en date du 17 mai 1982 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées de 12 places à l'Hospice public de Gabarret ;

VU l'arrêté préfectoral 83-867 en date du 17 octobre 1983 augmentant la capacité du service de soins infirmiers à domicile géré par l'hospice public de Gabarret de 12 places à 25 places ;

VU l'arrêté préfectoral 88-81 en date du 9 mai 1988 augmentant la capacité du service de soins infirmiers à domicile géré par l'hospice public de Gabarret de 5 places ;

VU le rapport d'évaluation externe du SSIAD de Gabarret en date du 23 septembre 2014 ;

VU le courrier du 27 août 2015 du directeur général de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du SSIAD de Gabarret ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du SSIAD de Gabarret géré par l'EHPAD « Résidence Les Ajoncs » de Gabarret et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : EHPAD « Résidence Les Ajoncs » de Gabarret

N° FINESS : 40 000 039 4

N° SIREN : 264 003 450

Code statut juridique : 21 Etablissement Social Communal

Adresse : 174 avenue de l'Hôpital – 40310 GABARRET

Entité établissement : SSIAD de Gabarret

N° FINESS : 40 078 598 6

Code catégorie : 354 SSIAD

Adresse : 174 avenue de l'Hôpital – 40310 GABARRET

capacité : 30

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées	30

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 31 DEC. 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD de Gabarret

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
40015	Arx
40030	Baudignan
40039	Betbezer-d'Armagnac
40087	Créon-d'Armagnac
40093	Escalans
40096	Estigarde
40102	Gabarret
40124	Herre
40140	Lagrange
40158	Losse
40161	Lubbon
40176	Mauvezin-d'Armagnac
40218	Parleboscq
40242	Rimbez-et-Baudiets
40265	Saint-Julien-d'Armagnac

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2017-12-31-003

arrêté actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD,
sis à Hagetmau, géré par le Centre Communal d'Action
Sociale, sis à Hagetmau

ARRETE du 31 DEC. 2017

actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD,
sis à Hagetmau, géré par le Centre Communal
d'Action Sociale, sis à Hagetmau

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex

www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

VU le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral 82-785 en date du 23 septembre 1982 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 50 places géré par le bureau d'aide sociale d'Hagetmau à compter du 1^{er} octobre 1982 ;

VU l'arrêté préfectoral 87-45 en date du 30 mars 1987 autorisant l'extension de 10 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par le centre communal d'action social à compter du 1^{er} juillet 1987 ;

VU l'arrêté préfectoral 99-345 en date du 29 juillet 1999 autorisant l'extension de 5 places du service de soins infirmiers à domicile d'Hagetmau ;

VU l'arrêté préfectoral 2010/117 en date du 31 mars 2010 autorisant l'extension de 15 places du service de soins infirmiers à domicile d'Hagetmau. La capacité totale est portée de 65 à 80 places ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 31 juillet 2013 autorisant l'extension de 10 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement du SSIAD ;

VU le rapport d'évaluation externe du SSIAD d'Hagetmau en date du 31 décembre 2013 ;

VU le courrier du 27 août 2015 du directeur général de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du SSIAD d'Hagetmau ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du SSIAD d'Hagetmau géré par le Centre Communal d'Action Sociale d'Hagetmau et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : C.C.A.S. d'Hagetmau

N° FINESS : 40 078 627 3

N° SIREN : 264 001 173

Code statut juridique : 17 Centre Communal d'Action Sociale

Adresse : 369 rue Victor Hugo – 40700 HAGETMAU

Entité établissement : SSIAD d'Hagetmau

N° FINESS : 40 078 601 8

Code catégorie : 354 SSIAD

capacité : 90

Adresse : 369 rue Victor Hugo – 40700 HAGETMAU

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées	80
357	Activité Soins d'Accompagnement et de Réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 31 DEC. 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD d'Hagetmau (places PA)

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
40325	Vielle-Tursan
40005	Arboucave
40029	Bats
40286	Samadet
40321	Urgons
40016	Aubagnan
40073	Castelner
40079	Cazalis
40119	Hagetmau
40128	Horsarrieu
40130	Labastide-Chalosse
40138	Lacrabe
40172	Mant
40188	Momuy
40189	Monget
40190	Monségur
40198	Morganx
40223	Peyre
40232	Poudenx
40253	Saint-Cricq-Chalosse
40252	Sainte-Colombe

40298	Serres-Gaston
40299	Serreslous-et-Arribans
40089	Doazit
40177	Maylis
40249	Saint-Aubin

Liste des communes Périmètres ESA

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
40005	Arboucave
40029	Bats
40072	Castelnau-Tursan
40083	Clèdes
40110	Geaune
40136	Lacajunte
40148	Lauret
40174	Mauries
40185	Miramont-Sensacq
40219	Payros-Cazautets
40220	Pécorade
40225	Philondenx
40226	Pimbo
40239	Puyol-Cazalet
40286	Samadet
40305	Sorbets

40321	Urgons
40016	Aubagnan
40073	Castelner
40079	Cazalis
40119	Hagetmau
40128	Horsarrieu
40130	Labastide-Chalosse
40138	Lacrabe
40172	Mant
40188	Momuy
40189	Monget
40190	Monségur
40198	Morganx
40223	Peyre
40232	Poudenx
40253	Saint-Cricq-Chalosse
40252	Sainte-Colombe
40298	Serres-Gaston
40299	Serreslous-et-Arribans
40023	Baigts
40038	Bergouey
40078	Caupenne
40089	Doazit
40121	Hauriet
40141	Lahosse
40144	Larbey

40147	Laurède
40177	Maylis
40201	Mugron
40204	Nerbis
40249	Saint-Aubin
40318	Toulouzette
40017	Audignon
40020	Aurice
40024	Banos
40026	Bas-Mauco
40076	Cauna
40086	Coudures
40092	Dumes
40098	Eyres-Moncube
40099	Fargues
40191	Montaut
40195	Montgaillard
40196	Montsoué
40282	Saint-Sever
40298	Sarraziet
40015	Arx
40030	Baudignan
40039	Betbezer-d'Armagnac
40087	Créon-d'Armagnac
40093	Escalans
40096	Estigarde

40102	Gabarret
40124	Herré
40140	Lagrange
40158	Losse
40161	Lubbon
40176	Mauvezin-d'Armagnac
40218	Parleboscq
40242	Rimbez-et-Baudiets
40265	Saint-Julien-d'Armagnac
40013	Arthez-d'Armagnac
40052	Bourdalat
40100	Le Frêche
40127	Hontanx
40137	Lacquy
40193	Montégut
40221	Perquie
40238	Pujo-le-Plan
40255	Saint-Cricq-Villeneuve
40258	Sainte-Foy
40259	Saint-Gein
40331	Villeneuve-de-Marsan
40131	Labastide-d'Armagnac

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-25-005

Arrêté de composition de la commission d'évaluation des
besoins en formation pour l'internat en médecine de la
subdivision de Poitiers

25 JAN. 2018

Arrêté du

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Pôle Gestion et Formation des Professionnels de
Santé

Fixant la composition de la commission
d'évaluation des besoins en formation pour
l'internat en médecine de la subdivision de Poitiers

**Le directeur général
De l'Agence régionale de santé de la Nouvelle Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment le titre III du livre 1^{er} de la quatrième partie ;
VU le code de l'éducation nationale, notamment le chapitre II du titre III du livre VI de la troisième partie ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
VU l'arrêté du 22 septembre 2004 portant détermination des interrégions et des subdivisions de l'internat ;
VU l'article 21, de l'arrêté du 12 avril 2017, modifié par arrêté du 27 novembre 2017, portant organisation du 3^{ème} cycle des études de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission d'évaluation des besoins en formation de l'internat en médecine de la subdivision de Poitiers, comprend les membres suivants, présents ou représentés :

Avec voix délibérative :

- 1° Le directeur de l'unité de formation et de recherches médicales** ou le président du comité de coordination des études médicales de la subdivision de Poitiers, président de la commission ;
- M. le Professeur Pascal ROBLOT, ou son représentant ;
- 2° Le directeur général de l'Agence régionale de santé ;**
- M. Michel LAFORCADE, ou son représentant ;
- 3° Un praticien des armées, nommé par décision de l'autorité militaire, lorsque des hôpitaux des armées relèvent de la subdivision ;**
- /
- 4° Les coordonnateurs locaux** figurant dans le tableau annexé ;
- 5° Le Président de commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire** de la subdivision de Poitiers ;
- M le Professeur Bertrand DEBAENE ;
- 6° Cinq représentants étudiants : trois étudiants inscrits dans trois spécialités distinctes au sein de la discipline médicale dont un étudiant inscrit en médecine générale et deux étudiants inscrits dans deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale, affectés dans la subdivision de Poitiers,** nommés par les organisations représentatives des internes :

Pour la discipline médicale :

- M Rémi DOMART ;
- M Adrien PEPIN-LEHALLEUR ;
- Mme Charlotte MAUROUX ;

Pour la discipline chirurgicale :

- M Antoine JULIENNE ;
- Mme Julie BRETON ;

7° Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi lorsqu'elle se réunit au sujet du diplôme d'études spécialisées de médecine du travail.

- Mme Isabelle NOTTER ;

Avec voix consultative :

1° Le directeur général du centre hospitalier universitaire de la subdivision de Poitiers, et un directeur d'un centre hospitalier de la subdivision de Poitiers, proposé par les organisations représentatives de ces établissements dans la région ;

- M Jean-Pierre DEWITTE
- M Fabien CHANABAS représentant de la FHF

2° Un représentant désigné par le Conseil régional de l'Ordre des médecins ;

- M le Docteur François BIRAULT, ou son représentant, M le Docteur Larvi OUALI ;

3° Le pilote de chaque formation spécialisée transversale figurant dans le tableau annexé ;

Lorsqu'il est traité de la spécialité de biologie médicale, la commission comprend les membres suivants présents ou représentés, avec voix délibératives :

1° Le directeur d'unité de formation et de recherche de pharmacie de la subdivision, en coprésidence avec le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine ou le président du comité de coordination des études médicales de la subdivision ;

- M le Professeur François SEGUIN ;

2° Un praticien des armées, nommé par décision de l'autorité militaire, lorsque des hôpitaux des armées relèvent de la subdivision ;

- /

3° Deux représentants étudiants inscrits dans la spécialité de biologie médicale. Ces représentants étudiants sont affectés dans la subdivision et sont désignés, l'un par les organisations représentatives des étudiants du troisième cycle de médecine de la subdivision et l'autre par les organisations représentatives des étudiants du troisième cycle spécialisé de pharmacie de la subdivision ;

- Mme Cloé DERAY ;
- Mme Clémentine WAHL ;

Article 2 : La durée du mandat des membres de cette commission est de 5 ans, renouvelable, à l'exception des représentants des internes, qui sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

Article 3 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine et le directeur de l'unité de formation médicale et de recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Par délégitation,

**La responsable du pôle gestion et formation
des professionnels de santé**



Nathalie FOUCHE-CAILBAULT

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex

Standard : 05.57.01.44.00

www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-25-003

Arrêté de composition de la commission de subdivision
statuant en formation en vue de l'agrément des terrains de
stage de l'internat en médecine de la subdivision de
Poitiers

Arrêté du 25 JAN. 2018

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Pôle Gestion et Formation des Professionnels de
Santé

fixant la composition de la commission de
subdivision statuant en formation en vue de
l'agrément des terrains de stage de l'internat en
médecine de la subdivision de Poitiers

**Le directeur général
De l'Agence régionale de santé de la Nouvelle Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment le titre III du livre 1^{er} de la quatrième partie ;
- VU** le code de l'éducation nationale, notamment le chapitre II du titre III du livre VI de la troisième partie ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 2004 portant détermination des interrégions et des subdivisions de l'internat ;
- VU** l'article 21 de l'arrêté du 12 avril 2017, modifié par arrêté du 27 novembre 2017, portant organisation du 3^{ème} cycle des études de médecines ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission de subdivision, lorsqu'elle statue en formation en vue de l'agrément de l'internat en médecine de la subdivision de Poitiers, comprend les membres suivants, présents ou représentés :

Avec voix délibérative :

- 1° Le directeur de l'unité de formation et de recherches médicales** ou le président du comité de coordination des études médicales de la subdivision de Poitiers, président de la commission ;
- M le Professeur Pascal ROBLOT, ou son représentant ;
- 2° Le directeur général de l'Agence régionale de santé ;**
- M Michel LAFORCADE, ou son représentant ;
- 3° Le directeur général du centre hospitalier universitaire** de la subdivision de Poitiers ;
- M Jean-Pierre DEWITTE ou son représentant ;
- 4° Un praticien des armées, nommé par décision de l'autorité militaire, lorsque des hôpitaux des armées ou d'autres éléments du service de santé des armées mentionné à l'article L6147-9 du code de la santé publique relèvent de la subdivision ;**
- /
- 5° Cinq enseignants titulaires ou associés : trois enseignants de trois spécialités distinctes au sein de la discipline médicale dont un enseignant de médecine générale, et deux enseignants de deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale** proposés par le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine de la subdivision de Poitiers :

Pour la discipline médicale :

- M le Professeur Jean-Philippe NEAU ;
- M le Professeur Marc PACCALIN ;
- M le Docteur Bernard FRECHE ;

Pour la discipline chirurgicale :

- M le Professeur Pierre CORBI ;
- M le Professeur Jean-Pierre RICHER ;

6° Cinq représentants étudiants : trois étudiants inscrits dans trois spécialités distinctes au sein de la discipline médicale dont un étudiant inscrit en médecine générale et deux étudiants inscrits dans deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale, affectés dans la subdivision de Poitiers, nommés par les organisations représentatives des internes :

Pour la discipline médicale :

- M Rémi DOMART ;
- M Adrien PEPIN-LEHALLEUR ;
- Mme Charlotte MAUROUX ;

Pour la discipline chirurgicale :

- M Antoine JULIENNE ;
- Mme Julie BRETON ;

Avec voix consultative :

1° Un directeur d'un centre hospitalier de la subdivision de Poitiers, proposé par les organisations représentatives de ces établissements dans la région ;

- M Fabien CHANABAS, ou son représentant ;

2° Le Président de commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de la subdivision de Poitiers ;

- M le Professeur Bertrand DEBAENE ;

3° Le Président de commission médicale d'établissement d'un centre hospitalier de la subdivision de Poitiers, proposé par les organisations représentatives de ces établissements dans la région ;

- M le Docteur Jean-Marc EVEN, ou son représentant, Mme le Docteur Marie-Pascale BIENVENU ;

4° Un représentant de l'Union régionale des professionnels de santé par collègues de médecins ;

Représentant de l'URPS, collège 1, médecine générale :

- Mme le Docteur Béatrice FAZILLEAUD ;

Représentant de l'URPS, collège 2, spécialistes en bloc opératoire (anesthésistes, obstétriciens, chirurgiens) :

- M le Docteur Christophe FOUCHE, ou son représentant, M le Docteur Michaël KASSAB ;

Représentant de l'URPS, collège 3, autres spécialités (ou plateau technique) :

- M le Docteur Rémi GATARD, ou son représentant, M le Docteur Bernard LE BRUN ;

5° Un représentant désigné par le Conseil régional de l'Ordre des médecins ;

- M le Docteur François BIRAULT, ou son représentant, M le Docteur Larvi OUALI ;

Le coordonnateur local et un représentant étudiant de la spécialité sont invités pour l'étude des dossiers relevant de leur spécialité d'appartenance ;

Le pilote de chaque formation spécialisée transversale ou son représentant est invité à l'étude des dossiers des lieux de stage et des praticiens relevant de leur spécialité d'appartenance.

Un représentant des établissements privés, lucratif ou non, est invité pour l'étude des dossiers d'agrément des lieux de stage situés dans ces catégories d'établissements. Il est désigné par l'organisation ou les organisations représentatives dans la région de la catégorie d'établissements correspondantes.

Lorsque la commission de subdivision, dans ses formations visées aux II et III du présent article, traite de la spécialité de biologie médicale, elle comprend en outre les membres suivants avec voix délibératives, présents ou représentés :

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex

Standard : 05.57.01.44.00

www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

1° Le directeur d'unité de formation et de recherche de pharmacie de la subdivision, en coprésidence avec le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine ou le président du comité de coordination des études médicales de la subdivision ;

- M le Professeur François SEGUIN ;

2° Un praticien des armées, nommé par décision de l'autorité militaire, lorsque des hôpitaux des armées ou d'autres éléments du service de santé des armées mentionné à l'article L6147-9 du code de la santé publique relèvent de la subdivision ;

- /

3° Un médecin enseignant titulaire de la spécialité de la discipline biologique, proposé par le ou les directeurs des unités de formation et de recherche de médecine de la subdivision ;

- M le Professeur Christophe BURUCOA ;

4° Un pharmacien enseignant titulaire hospitalo-universitaire biologiste médical exerçant dans la subdivision, proposé par le ou les directeurs des unités de formation et de recherche de pharmacie de la subdivision ;

- Docteur Anne BARRA ;

5° Deux représentants, l'un médecin et l'autre pharmacien, des biologistes médicaux exerçant en laboratoire de biologie médicale, proposés par les organismes représentatifs de la profession dans la subdivision ;

- En cours de désignation ;
- En cours de désignation ;

6° Un représentant désigné par les Unions régionales des professionnels de santé pharmaciens de la subdivision ;

- En cours de désignation ;

7° Deux représentants étudiants inscrits dans la spécialité de biologie médicale. Ces représentants étudiants sont affectés dans la subdivision et sont désignés, l'un par les organisations représentatives des étudiants de troisième cycle de médecine de la subdivision et, l'autre par les organisations représentatives des étudiants de troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques :

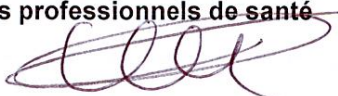
- Mme Cloé DERRAY ;
- Mme Clémentine WAHL ;

Article 2 : La durée du mandat des membres de cette commission est de 5 ans, renouvelable, à l'exception des représentants des internes, qui sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

Article 3 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine et le directeur de l'unité de formation médicale et de recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Par déléation,
La responsable du pôle gestion et formation
des professionnels de santé



Nathalie FOUCHE-CAILBAULT

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex

Standard : 05.57.01.44.00

www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-25-004

Arrêté de composition de la commission de subdivision
statuant en formation en vue de la répartition des postes
d'internes en médecine offerts aux choix semestriel de la
subdivision de Poitiers

25 JAN. 2018

Arrêté du

Fixant la composition de la commission de subdivision statuant en formation en vue de la répartition des postes d'internes en médecine offerts au choix semestriel de la subdivision de Poitiers

**Le directeur général
De l'Agence régionale de santé de la Nouvelle Aquitaine,**

VU le code de la santé publique, notamment le titre III du livre 1^{er} de la quatrième partie ;

VU le code de l'éducation nationale, notamment le chapitre II du titre III du livre VI de la troisième partie ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2004 portant détermination des interrégions et des subdivisions de l'internat ;

VU l'article 21 de l'arrêté du 12 avril 2017, modifié par arrêté du 27 novembre 2017, portant organisation du 3^{ème} cycle des études de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission de subdivision, lorsqu'elle statue en formation en vue de la répartition des postes d'internes en médecine offerts au choix semestriel de la subdivision de Poitiers est composée des membres suivants présents ou représentés :

Avec voix délibérative :

1° Le directeur général de l'Agence régionale de santé ;

- M. Michel LAFORCADE, ou son représentant ;

2° Le directeur de l'unité de formation et de recherches médicales ou le président du comité de coordination des études médicales de la subdivision de Poitiers, président de la commission ;

- M. le Professeur Pascal ROBLOT, ou son représentant ;

3° Le directeur général du centre hospitalier universitaire de la subdivision de Poitiers ;

- M Jean-Pierre DEWITTE, ou son représentant ;

4° Le Président de commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de la subdivision de Poitiers ;

- M le Professeur DEBAENE ;

5° Le Président de commission médicale d'établissement d'un centre hospitalier de la subdivision de Poitiers, proposé par les organisations représentatives de ces établissements dans la région ;

- M le Docteur Jean-Marc EVEN, ou son représentant, Mme le Docteur Marie-Pascale BIENVENU ;

6° Le Président de commission médicale d'établissement d'un centre hospitalier spécialisé en psychiatrie de la subdivision de Poitiers, proposé par les organisations représentatives de ces établissements dans la région ;

- Mme le Docteur Marie-José ROUSSEAU, ou son représentant, Mme le Docteur Sylvie PERON ;

7° Le Président de commission médicale d'établissement de santé privé à but non lucratif de la subdivision de Poitiers, proposé par les organisations représentatives de ces établissements dans la région

- M le Docteur Frédéric LOUIS ;

8° Le Président de commission médicale d'établissement de santé privé à but lucratif de la subdivision de Poitiers, proposé par les organisations représentatives de ces établissements dans la région

- M le Docteur Michael KASSAB ;

9° Un praticien des armées, nommé par décision de l'autorité militaire, lorsque des hôpitaux des armées ou d'autres éléments du service de santé des armées mentionné à l'article L6147-9 du code de la santé publique relèvent de la subdivision ;

- /

10° Un représentant de l'Union régionale des professionnels de santé par collèges de médecins ;

Représentant de l'URPS, collège 1, médecine générale :

- Mme le Docteur Béatrice FAZILLEAUD ;

Représentant de l'URPS, collège 2, spécialistes en bloc opératoire (anesthésistes, obstétriciens, chirurgiens) :

- M le Docteur Christophe FOUICHE, ou son représentant, M le Docteur Michaël KASSAB ;

Représentant de l'URPS, collège 3, autres spécialités (ou plateau technique) :

- M le Docteur Rémi GATARD, ou son représentant, M le Docteur Bernard LE BRUN ;

11° Cinq enseignants titulaires ou associés : trois enseignants de trois spécialités distinctes au sein de la discipline médicale dont un enseignant de médecine générale, et de deux enseignants de deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale proposés par le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine de la subdivision de Poitiers :

Pour la discipline médicale :

- M le Professeur Jean-Philippe NEAU,
- M le Professeur Marc PACCALIN,
- M le Docteur Bernard FRECHE ;

Pour la discipline chirurgicale :

- M le Professeur Pierre CORBI,
- M le Professeur Jean-Pierre RICHER ;

12° Cinq représentants étudiants : trois étudiants inscrits dans trois spécialités distinctes au sein de la discipline médicale dont un étudiant inscrit en médecine générale et deux étudiants inscrits dans deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale, affectés dans la subdivision de Poitiers, nommés par les organisations représentatives des internes :

Pour la discipline médicale :

- M Rémi DOMART
- M Adrien PEPIN-LEHALLEUR ;
- Mme Charlotte MAUROUX ;

Pour la discipline chirurgicale :

- M Antoine JULIENNE ;
- Mme Julie BRETON ;

13° Un directeur d'un centre hospitalier de la subdivision de Poitiers, proposé par les organisations représentatives de ces établissements dans la région ;

- M Fabien CHANABAS, ou son représentant ;

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex

Standard : 05.57.01.44.00

www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

14° Un directeur d'un centre hospitalier spécialisé en psychiatrie de la subdivision de Poitiers, proposé par les organisations représentatives de ces établissements dans la région ;

- M Christophe VERDUZIER, ou son représentant, M Roger ARNAUD ;

15° Un directeur d'établissement de santé privé à but non lucratif de la subdivision de Poitiers, proposé par les organisations représentatives de ces établissements dans la région ;

- M Pierre MAURY ;

16° Un directeur d'un établissement de santé privé à but lucratif de la subdivision de Poitiers, proposé par les organisations représentatives de ces établissements dans la région ;

- Mme Isabelle GAGNEUX ;

17° Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi lorsqu'elle se réunit au sujet du diplôme d'études spécialisées de médecine du travail.

- Mme Isabelle NOTTER ;

Avec voix consultative :

1° Un directeur d'un établissement d'hospitalisation à domicile de la subdivision de Poitiers, proposé par les organisations représentatives de ces établissements dans la région ;

- En cours de désignation ;

2° Un représentant désigné par le Conseil régional de l'Ordre des médecins ;

- M le Docteur François BIRAULT, ou son représentant, M le Docteur Larvi OUALI ;

3° Les coordonnateurs régionaux peuvent assister avec voix consultatives ;

Le coordonnateur local et un représentant étudiant de la spécialité sont invités pour l'examen de la répartition des postes offerts au choix semestriel de cette spécialité ;

Le pilote de chaque formation spécialisée transversale ou son représentant est invité à l'examen de la répartition des postes offerts aux choix semestriel pour les étudiants suivant ladite formation.

Lorsque la commission de subdivision, dans ses formations visées aux II et III du présent article, traite de la spécialité de biologie médicale, elle comprend en outre les membres suivants avec voix délibératives, présents ou représentés :

1° Le directeur d'unité de formation et de recherche de pharmacie de la subdivision, en coprésidence avec le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine ou le président du comité de coordination des études médicales de la subdivision ;

- M le Professeur François SEGUIN ;

2° Un praticien des armées, nommé par décision de l'autorité militaire, lorsque des hôpitaux des armées ou d'autres éléments du service de santé des armées mentionnés à l'article L6147-9 du code de la santé publique relèvent de la subdivision ;

- /

3° Un médecin enseignant titulaire de la spécialité de la discipline biologique, proposé par le ou les directeurs des unités de formation et de recherche de médecine de la subdivision ;

- M le Professeur Christophe BURUCOA ;

4° Un pharmacien enseignant titulaire hospitalo-universitaire biologiste médical exerçant dans la subdivision, proposé par le ou les directeurs des unités de formation et de recherche de pharmacie de la subdivision ;

- Docteur Anne BARRA ;

5° Deux représentants, l'un médecin et l'autre pharmacien, des biologistes médicaux exerçant en laboratoire de biologie médicale, proposés par les organismes représentatifs de la profession dans la subdivision ;

- En cours de désignation ;
- En cours de désignation ;

6° Un représentant désigné par les Unions régionales des professionnels de santé pharmaciens de la subdivision ;

- En cours de désignation ;

7° Deux représentants étudiants inscrits dans la spécialité de biologie médicale. Ces représentants étudiants sont affectés dans la subdivision et sont désignés, l'un par les organisations représentatives des étudiants de troisième cycle de médecine de la subdivision et, l'autre par les organisations représentatives des étudiants de troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques :

- Mme Cloé DERRAY ;
- Mme Clémentine WAHL ;

Article 2 : La durée du mandat des membres de cette commission est de 5 ans, renouvelable, à l'exception des représentants des internes, qui sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

Article 3 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine et le directeur de l'unité de formation médicale et de recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

**Par délégation,
La responsable du pôle gestion et formation
des professionnels de santé**


Nathalie FOUCHE-CAILBAULT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-12-015

Arrêté du 12 janvier 2018 actant le renouvellement
d'autorisation du SSIAD Brantôme sis à Brantôme, géré
par la Maison de Retraite de Brantôme, sis à Brantôme
(24310)

ARRETE du 12 JAN. 2018

actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD Brantôme sis à Brantôme, géré par la Maison de Retraite de Brantôme, sis à Brantôme (24310)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Dordogne 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 931540 en date du 06 octobre 1995 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 20 places sollicitée par la maison de retraite de Brantôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 020857 du 24 mai 2002 autorisant l'extension de 5 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Brantôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 portant autorisation d'extension de 2 places pour personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Brantôme, géré par l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes âgées Dépendantes (EHPAD) de Brantôme ;

VU le rapport d'évaluation externe du SSIAD de Brantôme en date du 25 septembre 2013 ;

VU le courrier du 17 avril 2015 de la directrice de la délégation territoriale de Dordogne de l'ARS Aquitaine notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du SSIAD de Brantôme ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la Directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du SSIAD de Brantôme géré par la Maison de Retraite de Brantôme, sis à BRANTOME et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : MAISON DE RETRAITE DE BRANTOME

N° FINESS : 24 000 077 8

N° SIREN : 262405657

Code statut juridique : 21 Etablissement social communal

Adresse : 3 allée de Puymartreau 24310 BRANTOME

Entité établissement : SSIAD DE BRANTOME

N° FINESS : 24 001 318 5

Code catégorie : 354 Service de Soins Infirmiers à Domicile

Adresse : avenue du 8 mai 1945 24310 BRANTOME

capacité : 27

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins à domicile	16	Milieu ordinaire	700	Personnes Agées	27

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

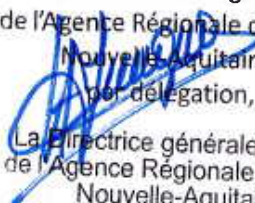
ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 12 JAN. 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Annexe : Liste des communes couvertes par le SSIAD de BRANTOME

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
24002	AGONAC
24042	BIRAS
24055	BOURDEILLES
24064	BRANTOME en PERIGORD
24069	BUSSAC
24079	CANTILLAC
24096	CHAMPAGNAC DE BELAIR
24107	LA CHAPELLE FAUCHER
24111	LA CHAPELLE MONTMONREAU
24115	CHATEAU L'EVEQUE
24129	CONDAT SUR TRINCOU
24170	EYVIRAT
24198	LA GONTERIE BOULOUNEIX
24243	LISLE
24408	SAINT FRONT d'ALEMPS
24474	SAINT-PANCRACE
24530	SENCENAC PUY DE FOURCHES
24561	VALEUIL

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-12-016

Arrêté du 12 janvier 2018 actant le renouvellement
d'autorisation du SSIAD du Centre Hospitalier d'Excideuil
géré par le Centre Hospitalier d'EXCIDEUIL

ARRETE du 12 JAN. 2018

actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD du
Centre Hospitalier d'EXCIDEUIL géré par le Centre
Hospitalier d'EXCIDEUIL

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Dordogne 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 921277 du 25 août 1992 autorisant l'association SSIAD du Centre hospitalier d'Excideuil, sis à EXCIDEUIL, à créer un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, sollicité par l'hôpital local d'Excideuil ;

VU l'arrêté préfectoral N° 061394 du 27 juillet 2006 autorisant l'extension de 10 places de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local d'Excideuil portant ainsi sa capacité de 40 à 50 places et de modification de l'aire d'intervention géographique dudit service ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 6 novembre 2012 autorisant l'extension de 4 places supplémentaires du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par le Centre Hospitalier d'EXCIDEUIL portant la capacité totale à 54 places.

VU le rapport d'évaluation externe du SSIAD du Centre Hospitalier d'EXCIDEUIL en date du 03 février 2015 ;

VU le courrier du 11 septembre 2015 de la directrice de la délégation territoriale de Dordogne de l'ARS Aquitaine notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du SSIAD du Centre Hospitalier d'EXCIDEUIL ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la Directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du SSIAD du Centre Hospitalier d'EXCIDEUIL géré par le Centre Hospitalier d'EXCIDEUIL, sis à EXCIDEUIL et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER D'EXCIDEUIL

N° FINESS : 24 000 007 5

N° SIREN : 262405715

Code statut juridique : 13 Etablissements public communal d'hospitalisation

Adresse : 2 allée André Maurois 24160 EXCIDEUIL

Entité établissement : SSIAD du Centre Hospitalier d'Excideuil

N° FINESS : 24 000 932 4

Code catégorie : 354 Service de Soins Infirmiers à Domicile capacité : 54

Adresse : PLACE DOCTEUR ACHILLE MOULINIER 24160 EXCIDEUIL

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins à domicile	16	Milieu ordinaire	700	Personnes Agées	54

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 12 JAN. 2018
 Pour le Directeur général
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine,
 par déléguation

 La Directrice générale adjointe
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Annexe : Liste des communes couvertes par le SSIAD d'EXCIDEUIL

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
24009	ANLHIAC
24124	CLERMONT d'EXCIDEUIL
24196	GENIS
24339	PREYSSAC d'EXCIDEUIL
24417	SAINT GERMAIN DES PRES
24429	SAINT JORY LAS BLOUX
24448	SAINT MARTIAL d'ALBAREDE
24463	SAINT MEDARD d'EXCIDEUIL
24464	SAINT MESMIN
24476	SAINT PANTALY d'EXCIDEUIL
24493	SAINT RAPHAEL
24515	SALAGNAC
24008	ANGOISSE
24158	DUSSAC
24227	LANOUAILLE
24320	PAYZAC
24397	SAINT CYR LES CHAMPAGNES
24505	SAINT SULPICE d'EXCIDEUIL
24519	SARLANDE
24526	SAVIGNAC LEDRIER
24137	COULAURES
24507	SAINTE TRIE
24046	BOISSEUILH
24202	GRANGES d'ANS
24210	HAUTEFORT

24302	NAILHAC
24546	TEMPLE LAGUYON
24555	TOURTOIRAC
24021	BADEFOLS d'ANS
24136	COUBJOURS
24545	TEILLOTS
24113	LA CHAPELLE SAINT JEAN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-12-018

Arrêté du 12 janvier 2018 actant le renouvellement du SSIAD de CUBJAC, sis à "Le Maine" à CUBJAC (24640) géré par l'Association de soins et services d'aide ménagère à Domicile, sise à CUBJAC.

ARRETE du 12 JAN. 2018

Actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD de CUBJAC, sis à « Le Maine » à CUBJAC (24640), géré par l'Association de Soins et Services d'Aide-ménagère à Domicile, sise à CUBJAC

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Dordogne 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 841808 du 25 octobre 1984 portant autorisation de création du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de CUBJAC pour une capacité de 20 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 920017 du 9 janvier 1992 portant autorisation d'extension de 5 places du SSIAD, portant sa capacité totale autorisée à 25 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 061481 du 3 août 2006 modifiant le périmètre d'intervention du SSIAD de CUBJAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 081613 du 18 août 2008 portant autorisation d'extension de 8 places du SSIAD, portant sa capacité totale autorisée à 33 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 091345 du 28 juillet 2009 portant autorisation d'extension de 12 places du SSIAD, portant sa capacité totale autorisée à 45 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0128 du 29 juin 2016 portant création de la commune nouvelle de Bassillac et Auberoche ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0131 du 29 juin 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commune nouvelle de Bassillac et Auberoche ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0201 du 26 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Cubjac-Auvézère-Val d'Ans ;

VU le rapport d'évaluation externe du SSIAD de CUBJAC en date du 17 décembre 2014 ;

VU le courrier du 22 décembre 2015 de la Directrice de la délégation territoriale de Dordogne de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du SSIAD de CUBJAC ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la Directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du SSIAD de CUBJAC, géré par l'Association de Soins et Services d'Aide-ménagère à Domicile (ASSAD) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association de Soins et Services d'Aide-ménagère à Domicile (ASSAD)

N° FINESS : 24 000 698 1

N° SIREN : 300 559 051

Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : Le Maine – 24640 CUBJAC

Entité établissement : Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD)

N° FINESS : 24 000 670 0

Code catégorie : 354 – S.S.I.A.D. (Service de Soins Infirmiers A Domicile)

Capacité : 45 places

Adresse : Le Maine – 24640 CUBJAC

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins à domicile	16	Milieu ordinaire	700	Personnes Agées	45 places

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

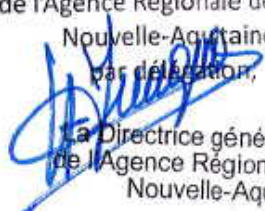
ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD de CUBJAC par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 12 JAN. 2018
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Héléne JUNQUA

Page 3 sur 4

Annexe : Liste des communes couvertes par le SSIAD de CUBJAC

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
24004	AJAT
24011	ANTONNE ET TRIGONANT
24019	AZERAT
24026	BASSILLAC ET AUBEROCHE (*)
24066	BROUCHAUD
24121	CHOURGNAC D'ANS
24135	CORNILLE
24147	CUBJAC – AUVEZERE – VAL D'ANS
24162	ESCOIRE
24188	FOSSEMAGNE
24192	GABILLOU
24241	LIMEYRAT
24262	MAYAC
24284	MONTAGNAC D'AUBEROCHE
24401	SAINTE EULALIE D'ANS
24473	SAINTE ORSE
24513	SAINT VINCENT SUR L'ISLE
24521	SARLIAC SUR L'ISLE
24527	SAVIGNAC LES EGLISES
24550	THENON

(*) Le SSIAD intervient sur l'ensemble de la nouvelle commune, à l'exception de l'ancienne commune de Milhac d'Auberoche (N° INSEE : 24270).

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-31-006

Arrêté du 31 décembre 2017 action le renouvellement
d'autorisation du SSIAD de St-Astier, sis Avenue Maréchal
Leclerc à SAINT-ASTIER (24110), géré par le Centre
Hospitalier de Saint-Astier

ARRETE du 31 DEC. 2017

actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD de SAINT ASTIER, sis Avenue du Maréchal Leclerc à SAINT ASTIER (24110), géré par le Centre Hospitalier de SAINT ASTIER

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Dordogne 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 950870 du 14 juin 1995 portant autorisation de création d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées à l'hôpital local de SAINT ASTIER pour une capacité de 25 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 041407 du 16 septembre 2004 portant autorisation d'extension de 25 places et première étape d'extension de 13 places du SSIAD, portant sa capacité totale autorisée à 38 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 051042 du 30 juin 2005 portant autorisation d'extension de 25 places et seconde étape d'extension de 12 places du SSIAD, portant sa capacité totale autorisée à 50 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 061475 du 3 août 2006 modifiant l'aire d'intervention géographique du SSIAD de l'hôpital local de SAINT ASTIER ;

VU le rapport d'évaluation externe du SSIAD du Centre Hospitalier de SAINT ASTIER reçu le 29 janvier 2015 ;

VU le courrier du 24 décembre 2015 de la Directrice de la délégation territoriale de Dordogne de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du SSIAD du Centre Hospitalier de SAINT ASTIER ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la Directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du SSIAD de SAINT ASTIER, géré par le Centre Hospitalier de SAINT ASTIER et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Centre Hospitalier de SAINT ASTIER
N° FINESS : 24 000 014 1
N° SIREN : 262 405 889

Code statut juridique : 13 – Etablissement Public Communal Hospitalier
Adresse : Avenue du Maréchal Leclerc – 24110 SAINT ASTIER

Entité établissement : Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD)

N° FINESS : 24 001 320 1
Code catégorie : 354 – S.S.I.A.D. (Service de Soins Infirmiers A Domicile)
Capacité : 50 places
Adresse : Avenue du Maréchal Leclerc – 24110 SAINT ASTIER

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins à domicile	16	Milieu ordinaire	700	Personnes Agées	50

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique du SSIAD du Centre Hospitalier de SAINT ASTIER couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD du Centre Hospitalier de SAINT ASTIER par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 31 DEC. 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Annexe : Liste des communes couvertes par le SSIAD du CH de SAINT ASTIER

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
24010	ANNESSE ET BEAULIEU
24104	CHANTERAC
24108	LA CHAPELLE GONAGUET
24139	COURSAC
24205	GRIGNOLS
24213	JAURE
24236	LEGUILLAC DE L'AUCHE
24251	MANZAC SUR VERN
24266	MENSIGNAC
24295	MONTREM
24309	NEUVIC
24350	RAZAC SUR L'ISLE
24371	SAINT AQUILIN
24372	SAINT ASTIER
24418	SAINT GERMEAIN DU SALEMBRE
24442	SAINT LEON SUR L'ISLE
24502	SAINT SEVERIN D'ESTISSAC
24562	VALLEREUIL

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-31-001

Arrêté su 31 décembre 2017 actant le renouvellement du
SSIAD de Mareuil-sur-Belle, sis à Mareuil, géré par la
Résidence de la Belle, Sise à Mareuil (24340)

ARRETE du 31 DEC. 2017

actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD
de Mareuil-sur-Belle, sis à Mareuil, géré par la
Résidence de la Belle, sise à Mareuil (24340)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 831023 en date du 07 juin 1983 autorisant l'hospice maison de retraite de Mareuil-sur-Belle à faire fonctionner sur les cantons de Mareuil et Verteillac, un service de soins à domicile pour personnes âgées d'une capacité de 10 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 920333 en date du 25 mars 1992 accordant une extension de capacité de 15 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de la Maison de retraite de Mareuil-sur-Belle pour les cantons de Mareuil et Verteillac, portant la capacité totale du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées à 25 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 021883 en date du 30 octobre 2002 accordant une demande d'extension non importante de 7 places présentée par le SSIAD de Mareuil, portant ainsi la capacité de 25 à 32 places ;

VU l'arrêté préfectoral N° 091343 du 28 juillet 2009 autorisant l'extension de 18 places supplémentaires du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées rattaché à l'EHPAD public de Mareuil portant ainsi sa capacité de 32 à 50 places ;

VU le rapport d'évaluation externe du SSIAD de Mareuil sur Belle en date du 11 décembre 2014 ;

VU le courrier du 22 avril 2015 de la directrice de la délégation territoriale de Dordogne de l'ARS Aquitaine notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du SSIAD de Mareuil sur Belle ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la Directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du SSIAD de Mareuil-sur-Belle géré par la Résidence de la Belle, sis à MAREUIL et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : RESIDENCE DE LA BELLE

N° FINESS : 24 000 080 2

N° SIREN : 262405749

Code statut juridique : 21 Etablissement social communal

Adresse : 24340 MAREUIL

Entité établissement : SSIAD DE MAREUIL SUR BELLE

N° FINESS : 24 000 937 3

Code catégorie : 354 Service de Soins Infirmiers à Domicile

Adresse : 1 RUE RAYMOND BOUCHAREL 24340 MAREUIL

capacité : 50

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins à domicile	16	Milieu ordinaire	700	Personnes Agées	50

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD de MAREUIL par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 31 DEC. 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Annexe : Liste des communes couvertes par le SSIAD de MAREUIL

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
24253	MAREUIL EN PERIGORD (*)
24353	LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE
24221	RUDEAU-LADOSSE
24394	SAINTE-CROIX de MAREUIL
24038	BERTRIC-BUREE
24057	BOURG DES MAISONS
24062	BOUTEILLES-SAINT-SEBASTIEN
24097	CHAMPAGNE-FONTAINES
24119	CHERVAL
24141	COUTURES
24199	GOUS-ROSSIGNOL
24109	LA CHAPELLE GRESIGNAC
24110	LA CHAPELLE-MONTABOURET
24554	LA TOUR BLANCHE CERCLES
24247	LUSIGNAC
24303	NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC
24452	SAINT-MARTIAL DE VIVEYROLS
24482	SAINT-PAUL SUR LIZONNE
24569	VENDOIRE
24573	VERTEILLAC

(*) le SSIAD intervient sur l'ensemble de la nouvelle commune Mareuil en Périgord

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-29-023

Décision portant retrait de l'autorisation d'exercer l'activité
de soins de médecine d'urgence selon la modalité
"structure des urgences" sur le site de Loudun, délivrée au
Groupe hospitalier Nord-Vienne

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation des soins de la région Poitou-Charentes,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 novembre 2017 portant délégation permanente de signature,

VU le courrier du directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes en date du 1^{er} avril 2016 confirmant au directeur du Groupe Hospitalier Nord-Vienne le renouvellement tacite de son autorisation d'exercer l'activité de soins de médecin d'urgence dans ses modalités : structure mobile d'urgence et de réanimation et structure des urgences, sur le site de Loudun, pour une durée de cinq ans à compter du 3 avril 2017, soit jusqu'au 2 avril 2022,

VU le courrier du directeur du Groupe Hospitalier Nord-Vienne en date du 20 juillet 2017, informant le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du vote du conseil de surveillance de l'établissement, le 11 juillet 2017, en faveur de l'ouverture d'un centre de soins non programmés à Loudun, en lieu et place de l'actuel service d'urgences,

VU le courrier du directeur du Groupe Hospitalier Nord-Vienne en date du 18 décembre 2017, confirmant au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine que l'autorisation relative au service des urgences de Loudun peut être retirée à compter du 1^{er} janvier 2018, compte tenu de la transformation de ce service en centre de soins non programmés,

Considérant qu'il convient dès lors de prendre acte de la fermeture du service des urgences, et d'en tirer les conséquences en termes d'autorisations,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité : structure des urgences, sur le site de Loudun, 3 rue des Visitandines, CS60101, 86206 Loudun Cedex, délivrée au Groupe Hospitalier Nord-Vienne, rue du Dr Luc Montagnier, Rocade Est, CS 60669, 86106 Châtelleraut Cedex, est retirée à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le Groupe Hospitalier Nord-Vienne demeure autorisé à exercer sur le site de Loudun l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité : structure mobile d'urgence et de réanimation.

N° FINESS EJ : 860013382

N° FINESS ET : 860000033

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 29/12/2017

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
Présidente,
Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-20-015

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BERINGER
Thierry (33)



Dossier n°17377

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur BERINGER Thierry demeurant 17 route de l'Abeilley 33650 MARTILLAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur BERINGER Thierry demeurant 17 route de l'Abeilley 33650 MARTILLAC, est autorisé à exploiter 50 a en nature de terre situés à MARTILLAC appartenant à SCEA Horticole MOURISSET à MARTILLAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : OC 302.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-07-036

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -
BRULATOUT Daniel (33)



Dossier n°17373

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur BRULATOUT Daniel demeurant 8 rue du Cros Aubie et Espessas 33240 VAL DE VIRVEE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur BRULATOUT Daniel demeurant 8 rue du Cros Aubie et Espessas 33240 VAL DE VIRVEE, est autorisé à exploiter 1 ha 65 a 70 ca en nature de vigne AOC situés à AUBIE ET ESPESSAS appartenant à Mr MORA Buno à ST ANDRE DE CUBZAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : C 471-647-1635 // O 757.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-01-013

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -
DANFLOUS Frederic (33)



Dossier n°17320

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur DANFLOUS FREDERIC demeurant 14 rue du Cabestan - Lot Blanquepeyre 33350 SAINTE TERRE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur DANFLOUS FREDERIC demeurant 14 rue du Cabestan - Lot Blanquepeyre 33350 SAINTE TERRE, est autorisé à exploiter 3 ha 84 a 57 ca en nature de vigne AOC situés à MONTAGNE appartenant à Mr DANFLOUS Chrisitan à MONTAGNE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 112-125-128-68-119-124-136-274-277 // AP 183 // AO 25-269-271-273.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1^{er} décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-07-032

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
ARBO (33)



Dossier n°17369

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l' EARL ARBO demeurant Lieu-dit Godard 33570 FRANCS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L' EARL ARBO demeurant Lieu-dit Godard 33570 FRANCS, est autorisé à exploiter 3 ha 71 a 45 ca dont 3 ha 62 a 66 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à FRANCS appartenant à Mr CITERNE Bruno à FRANCS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AD 177-198-267-268-269-270 // AE 426-427-428-448-451.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-04-003

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
CLOS TARTAS DESTRIEUX (33)



Dossier n°17360

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par CLOS TARTAS DESTRIEUX EARL demeurant 1 Lieu-dit Tartas 33350 RUCH,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le CLOS TARTAS DESTRIEUX EARL demeurant 1 Lieu-dit Tartas 33350 RUCH, est autorisé à exploiter 31 ha 36 a 28 ca dont 24 ha 14 a 34 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à RUCH appartenant à Mrs DESTRIEUX Sylvain et Michel à RUCH. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZD 91 // ZO 287 // ZI 43-96-34 // ZB 35P // ZK 45-50-53-74-75-81-91-88.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 4 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-07-033

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
DAHERON MAUROS (33)



Dossier n°17370

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par DAHERON MAUROS EARL demeurant 1 Lieu-dit Mauros 33190 LOUBENS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

DAHERON MAUROS EARL demeurant 1 Lieu-dit Mauros 33190 LOUBENS, est autorisé à exploiter 1 ha 70 a 59 ca en nature de vigne AOC situés à LOUBENS appartenant à Mr BERGER Bernard à LOUBENS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZH 24.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-28-015

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DES
VIGNOBLES MALLEMANCHE (33)



Dossier n°17388

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL DES VIGNOBLES MALLEMANCHE demeurant 1 Lieu-dit Gaillard 33350 RUCH,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DES VIGNOBLES MALLEMANCHE demeurant 1 Lieu-dit Gaillard 33350 RUCH, est autorisé à exploiter 19 ha 06 a 18 ca dont 14 ha 67 a 79 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à MERIGNAS - BOSSUGAN - ST PEY DE CASTETS appartenant à Mr NAUZE Philippe à BLASIMON. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZC 3-4-58 // ZL 94-91-95-96-97-122-92-93 // ZA 40-62 // ZO 23-54 // ZM 24.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
P/Le D.R.A.A.F.,
Le directeur régional adjoint de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt


Benoit LAVIGNE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-28-016

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
DUMAS CHRISTIAN ET FILS (33)



Dossier n°17389

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par DUMAS CHRISTIAN ET FILS EARL demeurant 9 Le Bourg 33490 ST MARTIAL,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

DUMAS CHRISTIAN ET FILS EARL demeurant 9 Le Bourg 33490 ST MARTIAL, est autorisé à exploiter 5 ha 88 a 46 ca en nature de vigne AOC situés à MOURENS appartenant à Mr et Mme CONSTANTIN à MOURENS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZE 20-22-24.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
P/Le D.R.A.A.F.,
Le directeur régional adjoint de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt


Benoît LAVIGNE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-28-018

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LES
GRANGES DE CIVRAC (33)



Dossier n°17391

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL LES GRANGES DE CIVRAC demeurant 23 route des Granges 33340 CIVRAC EN MEDOC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL LES GRANGES DE CIVRAC demeurant 23 route des Granges 33340 CIVRAC EN MEDOC, est autorisé à exploiter 1 ha 04 a 78 ca en nature de vigne AOC situés à VERTHEUIL appartenant à Mr THIERRY François à BORDEAUX. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : D 713-714.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
P/Le D.R.A.A.F.,
Le directeur régional adjoint de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt


Benoit LAVIGNE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-07-034

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
PONEY CLUB DE PALOUMEY (33)



Dossier n°17372

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL PONEY CLUB DE PALOUMEY demeurant 57 Chemin de Coudannes 33290 LUDON MEDOC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL PONEY CLUB DE PALOUMEY demeurant 57 Chemin de Coudannes 33290 LUDON MEDOC, est autorisé à exploiter 1 ha 61 a 93 ca en nature de terre situés à LUDON MEDOC appartenant à SCI ADROPA à LUDON MEDOC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : BD 52-53-54.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-04-004

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
VIGNOBLES BOUTHINON ET FILS (33)



Dossier n°17364

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL VIGNOBLES BOUTHINON ET FILS demeurant 816 route Garde Montet 33750 NERIGEAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL VIGNOBLES BOUTHINON ET FILS demeurant 816 route Garde Montet 33750 NERIGEAN, est autorisé à exploiter 11 ha 65 a 93 ca en nature de vigne AOC situés à CAMIAC ET ST DENIS - ST QUENTIN DE BARON appartenant à GFA de PEUT à ST QUENTIN DE BARON. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AD 45-46-47-52-53-172 // AO 157-158-159-160-161-162-164-165-166-167-168-204.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 4 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-21-032

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EDOUARD
Ludovic (33)



Dossier n°17381

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur EDOUARD Ludovic demeurant 13 Les Lasses 33860 REIGNAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur EDOUARD Ludovic demeurant 13 Les Lasses 33860 REIGNAC, est autorisé à exploiter 17 ha 18 a 36 ca dont 13 ha 17 a 73 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à REIGNAC - ST AUBIN DE BLAYE - ST PALAIS - ST CIERS/GIRONDE - ST CAPRAIS DE BLAYE appartenant à Mr et Mme HAURE Philippe à REIGNAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles (section YD-AB-AC-ZD-ZJ-ZA-ZE-D-E).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, connected strokes.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-05-073

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC
TERRE ROUGE (33)



Dossier n°17367

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GAEC TERRE ROUGE demeurant 1 Terre Rouge 33190 LOUBENS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC TERRE ROUGE demeurant 1 Terre Rouge 33190 LOUBENS, est autorisé à exploiter 2 ha 81 a 69 ca en nature de vigne AOC situés à LOUBENS appartenant à Consorts BERGER à LOUBENS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZH 19-30.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 5 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-01-014

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC
VIGNOBLES DUBOURG (33)



Dossier n°17327

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GAEC VIGNOBLES DUBOURG demeurant 3 Pied d'Argent 33410 MOURENS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC VIGNOBLES DUBOURG demeurant 3 Pied d'Argent 33410 MOURENS, est autorisé à exploiter 13 ha 45 a 30 ca en nature de vigne AOC situés à MOURENS appartenant à Mr et Mme CONSTANTIN à MOURENS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZE 21-26-69-89.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1er décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-07-035

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - HISSUNG
Brice (33)



Dossier n° 17371

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur HISSUNG Brice demeurant 57 route des Lacs 33990 NAUJAC SUR MER,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur HISSUNG Brice demeurant 57 route des Lacs 33990 NAUJAC SUR MER, est autorisé à exploiter 76 a 21 ca en nature de terre situés à NAUJAC SUR MER appartenant à Mme PARISE Chantal à NAUJAC SUR MER. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : BT 138.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-01-020

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -
LAGRANGE Florine (33)



Dossier n°17353

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame LAGRANGE Florine demeurant 15 rue de Formont 33440 AMBARES ET LAGRAVE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame LAGRANGE Florine demeurant 15 rue de Formont 33440 AMBARES ET LAGRAVE, est autorisé à exploiter 4 ha 81 a 65 ca en nature de vinge AOC situés à AMBARES ET LAGRAVE - BASSENS - CARBON BLANC appartenant à Mme SANTINI Marie-France à BASSENS - Mr SANTINI Bruno. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : BT 10-9P // BS 10-14 // CB 42P // AA 23P.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1^{er} décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-01-021

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - MAURO
David (33)



Dossier n°17331

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur MAURO DAVID demeurant 2 Champs de Beneytaud 33790 AURIOLLES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur MAURO DAVID demeurant 2 Champs de Beneytaud 33790 AURIOLLES, est autorisé à exploiter 14 ha 50 a 39 ca en nature de vignes AOC situés à AURIOLLES appartenant à Mme MAURO Marie-claude à AURIOLLES. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZH 64-61-76-55 // ZG 51-50-54-52-57.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1^{er} décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-28-017

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - PREVOST
Damien (33)



Dossier n°17390

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur PREVOST Damien demeurant 1 Les Casses 33860 REIGNAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur PREVOST Damien demeurant 1 Les Casses 33860 REIGNAC, est autorisé à exploiter 24 ha 70 a 27 ca en nature de terre situés à CAMPUGNAN - REIGNAC - BRAUD ST LOUIS appartenant à Mr HAURE Philippe à REIGNAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles (section A - B - YB - YD).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
P/Le D.R.A.A.F.,
Le directeur régional adjoint de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt


Benoît LAVIGNE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-20-016

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - RIBOT
Frederic (33)



Dossier n°17379

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur RIBOT Frédéric demeurant 4 bis Route de Labrousse 33390 SAINT MARTIN LACAUSSE, LACAUSSE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur RIBOT Frédéric demeurant 4 bis Route de Labrousse 33390 SAINT MARTIN LACAUSSE, est autorisé à exploiter 1 ha 43 a 15 ca en nature de vigne AOC situés à ST MARTIN LACAUSSE appartenant à Mr RIBOT Frédéric à ST MARTIN LACAUSSE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 399-923.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Sylvie GENTES', with a long horizontal stroke extending to the right.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-01-015

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SA
CHATEAU ANGELUS (33)



Dossier n°17326

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le CHÂTEAU ANGELUS SA demeurant Château Angelus 33330 SAINT EMILION,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le CHÂTEAU ANGELUS SA demeurant Château Angelus 33330 SAINT EMILION, est autorisé à exploiter 3 ha 03 a 78 ca dont 2 ha 91 a 48 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à ST CHRISTOPHE DES BARDES appartenant à GFA du Château LAPELLETRIE à ST CHRISTOPHE DES BARDES. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : B 69-70-71-72-853-73-74.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1^{er} décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-01-022

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SA
CHATEAU D ARCHE (33)



Dossier n°17333

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le CHÂTEAU D'ARCHE SA demeurant Château d'Arche 33210 SAUTERNES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le CHÂTEAU D'ARCHE SA demeurant Château d'Arche 33210 SAUTERNES, est autorisé à exploiter 1 ha 12 a 45 ca dont 99 a 45 ca en nature de vignes AOC, le reste en terre situés à LEOGEATS appartenant à Mr KHER Bernard à LEOGEATS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : B 574.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1^{er} décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-01-023

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SARL
VIGNOBLES PEREZ (33)

Dossier n°17354



ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par VIGNOBLES PEREZ SARL demeurant Lieu-dit Daugiron 33420 ST JEAN DE BLAIGNAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Les VIGNOBLES PEREZ SARL demeurant Lieu-dit Daugiron 33420 ST JEAN DE BLAIGNAC, est autorisé à exploiter 15 ha 86 a en nature de vigne raisin de cuve situés à MOULIETS ET VILLEMARTIN appartenant à Mr BERNARD Alain à MOULIETS ET VILLEMARTIN. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AD 243P-245-246-247-293-294P //AE 96 à 104 - 114 à 122.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1^{er} décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-20-018

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS
CHATEAU MONDOT (33)



Dossier n°17383

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le CHÂTEAU MONDOT SAS demeurant Château Troplong Mondot 33330 SAINT EMILION,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le CHÂTEAU MONDOT SAS demeurant Château Troplong Mondot 33330 SAINT EMILION, est autorisé à exploiter 4 ha 58 a 70 ca en nature de vigne AOC situés à SAINT LAURENT DES COMBES appartenant à Consorts BAILLY. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 42-270-41P.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-01-024

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
BLAIGNAC (33)



Dossier n°17356

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA BLAIGNAC demeurant 4 Lieu-dit le Grand Mounicon 33350 RUCH,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA BLAIGNAC demeurant 4 Lieu-dit le Grand Mounicon 33350 RUCH, est autorisé à exploiter 10 ha 89 a en nature de vignes AOC situés à RUCH appartenant à Mr JEANNETEAU Denis à RUCH. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZM 53-52P.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1^{er} décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-04-005

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
CHATEAU DE BIRAZEL (33)



Dossier n°17359

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA CHÂTEAU DE BIRAZEL demeurant Château de Birazel 33190 SAINT HILAIRE DE LA NOAILLE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA CHÂTEAU DE BIRAZEL demeurant Château de Birazel 33190 SAINT HILAIRE DE LA NOAILLE, est autorisée à exploiter 14 ha 51 a 83 ca dont 14 ha 02 a 71 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à BAGAS - LA REOLE - LOUBENS appartenant à Consorts BERGER à LOUBENS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZA 24-29-48 // ZH 45 // ZB 2-3 // AY 97-98-99.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 4 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-01-025

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
CHATEAU DE L INTENDANT (33)



Dossier n°17355

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA CHÂTEAU DE L'INTENDANT demeurant 35 route de l'Intendant Nord 33750 BEYCHAC ET CAILLAU,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA CHÂTEAU DE L'INTENDANT demeurant 35 route de l'Intendant Nord 33750 BEYCHAC ET CAILLAU, est autorisé à exploiter 21 ha 48 a 38 ca en nature de vigne AOC situés à BEYCHAC ET CAILLAU appartenant à GFA Familial MURATET à BEYCHAC ET CAILLEAU. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles (section D).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1^{er} décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-01-026

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
CHATEAU FRANC MAYNE (33)



Dossier n°17358

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA CHÂTEAU FRANC MAYNE demeurant Château Franc Mayne 33330 SAINT EMILION,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA CHÂTEAU FRANC MAYNE demeurant Château Franc Mayne 33330 SAINT EMILION, est autorisé à exploiter 7 ha 44 a 85 ca dont 7 ha 02 a 70 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à SAINT EMILION appartenant à SCEA Château Franc Mayne à ST EMILION. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AN 124-126-137-127-128-130-131.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1^{er} décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-20-019

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
CHATEAU LAMOTHE (33)



Dossier n°17382

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le CHÂTEAU LAMOTHE SCEA demeurant 41 Avenue du Chevalier d'Essnaud 33640 AYGUEMORTE LES GRAVES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le CHÂTEAU LAMOTHE SCEA demeurant 41 Avenue du Chevalier d'Essnaud 33640 AYGUEMORTE LES GRAVES, est autorisé à exploiter 2 ha 26 a 09 ca en nature de vigne AOC situés à BEAUTIRAN appartenant à Mr CORDIER Guillaume à BEAUTIRAN. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 4-5-6.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-01-016

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
CLOS DES ABESSES (33)



Dossier n°17330

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA CLOS DES ABESSES demeurant 247 Les Jouans 33330 SAINT SULPICE DE FALEYRENS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA CLOS DES ABESSES demeurant 247 Les Jouans 33330 SAINT SULPICE DE FALEYRENS, est autorisé à exploiter 6 ha 02 a 58 ca dont 5 ha 60 a 41 ca en nature de vignes AOC, le reste en terre situés à ST SULPICE DE FALEYRENS appartenant à Mme SERRE Christine - Mme PERROT Pierrette à ST SULPICE DE FALEYRENS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZD 11-12 // ZP 285-28-45-267 // ZO 107-109.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1^{er} décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,


Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-01-017

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA DES
VIGNOBLES SEINSEVIN (33)



Dossier n°17329

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA DES VIGNOBLES SEINSEVIN demeurant Lieu-dit La Garenne 33420 SAINT VINCENT DE PERTIGNAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA DES VIGNOBLES SEINSEVIN demeurant Lieu-dit La Garenne 33420 SAINT VINCENT DE PERTIGNAS, est autorisé à exploiter 5 ha 19 a en nature de vignes AOC situés à ST VINCENT DE PERTIGNAS appartenant à Mr DUVERGE Jean-Claude à ST VINCENT DE PERTIGNAS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1^{er} décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-04-006

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
DOMAINE DE SAINT AMAND (33)

Dossier n°17363



ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA DOMAINE DE SAINT AMAND demeurant 10 Allée de bert 33360 LATRESNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA DOMAINE DE SAINT AMAND demeurant 10 Allée de bert 33360 LATRESNE, est autorisé à exploiter 3 ha 61 a 62 ca dont 3 ha 21 a 47 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à CAMES appartenant à GFA de Saint Amand à LATRESNE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AD 208-211-213-230-231-231-207-210-212-227-229.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 4 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-01-027

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
LAFON -33)



Dossier n°17357

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA LAFON demeurant Château de la Commanderie 33500 LALANDE DE POMEROL,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA LAFON demeurant Château de la Commanderie 33500 LALANDE DE POMEROL, est autorisé à exploiter 34 ha 99 a 92 ca dont 29 ha 06 a 36 ca en nature de vignes AOC, le reste en terre situés à LALANDE DE POMEROL appartenant à GFA du Château de la Commanderie à LALANDE DE POMEROL. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 48-53-69-361 // B 330-331-333-334-1013.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1^{er} décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-04-007

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA LES
VIGNOBLES NOVOA DALEME (33)



Dossier n°17362

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA LES VIGNOBLES NOVOA-DALEME demeurant 3 rue René Julien 33230 COUTRAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA LES VIGNOBLES NOVOA-DALEME demeurant 3 rue René Julien 33230 COUTRAS, est autorisée à exploiter 17 ha 84 a 34 ca en nature de vigne AOC situés à VERAC - TARNES - LANDE DE FRONSAC appartenant à Mmes MICHOUX Marie-rose et Jocelyne à COUTRAS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AS 2-12-24 // A 228 // AW 27-29-31-33 // AM 11 // AN 24 // AL 34-35-37-39-30.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 4 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-28-014

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
MELUSINE (33)



Dossier n°17385

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA MELUSINE demeurant 2 Grand Bois majounord 33124 AILLAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA MELUSINE demeurant 2 Grand Bois majounord 33124 AILLAS, est autorisé à exploiter 10 ha 06 a en nature de terre situés à NOAILLAC appartenant à Mr ALAMINIOS Gilbert à NOAILLAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZK 152 - 169 (ancien 157).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
P/Le D.R.A.A.F.,
Le directeur régional adjoint de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt


Benoît LAVIGNE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-04-008

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
POULIDORE (33)



Dossier n°17365

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par POULIDORE SCEA demeurant Lieu-dit Poulidore 33580 SAINT VIVIEN DE MONSEGUR,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

POULIDORE SCEA demeurant Lieu-dit Poulidore 33580 SAINT VIVIEN DE MONSEGUR, est autorisé à exploiter 20 ha 25 a 54 ca en nature de terre situés à ST VIVIEN DE MONSEGUR appartenant à Mr BOURGOING Jean-claude - Jean-François - GFA BOURGOING à ST VIVIEN DE MONSEGUR. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZK 117-118-119P-120P // ZL 116-124-167-187-72.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 4 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-01-018

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
SAVEURS ET LEGUMES (33)



ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par SAVEURS ET LEGUMES SCEA demeurant Route de Pauillac - BP 34 33990 HOURTIN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur SAVEURS ET LEGUMES SCEA demeurant Route de Pauillac - BP 34 33990 HOURTIN, est autorisé à exploiter 98 ha 00 a 42 ca en nature de terre situés à SOUSSANS appartenant à SCI LABEGORCE à MARGAUX. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles section B.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1^{er} décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-20-017

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
VIGNOBLES LURO (33)



Dossier n°17378

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA VIGNOBLES LURO demeurant 1 Chemin du Grand Houstau 33760 TARGON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA VIGNOBLES LURO demeurant 1 Chemin du Grand Houstau 33760 TARGON, est autorisé à exploiter 59 a 83 ca en nature de terre situés à TARGON appartenant à SC Château Vieux Manoir à TARGON. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : D 1114-240.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-05-074

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
VIGNOBLES NICOT FINET (33)



Dossier n°17366

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA VIGNOBLES NICOT-FINET demeurant Lieu-dit "Finet" 33540 SAUVETERRE DE GUYENNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA VIGNOBLES NICOT-FINET demeurant Lieu-dit "Finet" 33540 SAUVETERRE DE GUYENNE, est autorisé à exploiter 9 ha 52 a 60 ca en nature de vigne AOC situés à BLASIMON appartenant à Mr et Mme SOURBET à BLASIMON. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZM 39-42-44-77-80-83P-46-40-41-45.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 5 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-01-019

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
VIGNOBLES VALLETTE (33)



Dossier n°17352

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA VIGNOBLES VALLETTE demeurant 30 route de Carcans Les Lamberts 33480 MOULIS EN MEDOC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA VIGNOBLES VALLETTE demeurant 30 route de Carcans Les Lamberts 33480 MOULIS EN MEDOC, est autorisé à exploiter 5 ha 81 a 09 ca dont 2 ha 21 a 33 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à MOULIS appartenant à Mme VALLETTE Martine à MOULIS EN MEDOC - Mr VALLETTE Jean à FOUGUEYROLLES. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverse parcelles (section B-C).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1^{er} décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-01-029

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCI DE
BELLEFONT BELCIER (33)



Dossier n°17334

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCI DE BELLEFONT BELCIER demeurant Château de Bellefont-Belcier 33330 ST LAURENT DES COMBES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCI DE BELLEFONT BELCIER demeurant Château de Bellefont-Belcier 33330 ST LAURENT DES COMBES, est autorisé à exploiter 13 ha 37 a 53 ca en nature de vigne AOC situés à ST LAURENT DES COMBES appartenant à SCI Bellefont Belcier à ST LAURENT DES COMBES. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles section A.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1^{er} décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-07-037

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SOCIETE D
EXPLOITATION CHATEAU SOUTARD (33)



Dossier n°17375

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SOCIETE D'EXPLOITATION CHÂTEAU SOUTARD demeurant Lieu-dit Soutard 33330 SAINT EMILION,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

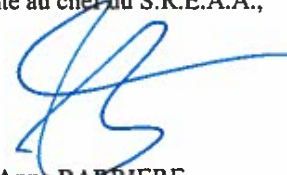
La SOCIETE D'EXPLOITATION CHÂTEAU SOUTARD demeurant Lieu-dit Soutard 33330 SAINT EMILION, est autorisé à exploiter 1 ha 55 a 60 ca en nature de vigne AOC situés à SAINT EMILION appartenant à SCA Mauvezin à ST EMILION. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AM 67-68-322.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-01-028

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - VINET
Benoit (33)



Dossier n°17332

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur VINET BENOIT demeurant 2 Bis Lieu-dit Piconnat 33620 LAPOUYADE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur VINET BENOIT demeurant 2 Bis Lieu-dit Piconnat 33620 LAPOUYADE, est autorisé à exploiter 16 ha 70 a 27 ca dont 9 ha 48 a 61 ca en nature de vignes AOC, le reste en terre situés à LAPOUYADE appartenant à SCEA Vignobles FAURE à ST CIERS DE CANESSE - GFA La Bardonne à LAPOUYADE - Mr CLAVETEAU Pierre Michel à GRADIGNAN. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZC 48-50-177-179-227-229-297 // ZD 295-3-1-294-295-193-236-42-43-191.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1^{er} décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a loop.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-21-030

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des structures - SCEA
CASTELBIO (33)



Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté préfectoral n° 17079 accordant autorisation d'exploiter à la SCEA CASTELBIO en date du 20/07/2017,

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2017 modifiant le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20/07/2017,

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du 18 décembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

CONSIDERANT que le signataire de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2017 ne pouvait justifier d'une délégation de pouvoir et de signature à cette date,

CONSIDERANT que les modifications de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2017 ne servait qu'à corriger des erreurs rédactionnelles sur les numéros de parcelles.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'arrêté préfectoral du 15 septembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 est abrogé.

Article 2.

L'article 1er de l'arrêté en date du 20/07/2017 est remplacé par :

La SCEA CASTELBIO, dont le siège d'exploitation est situé Route de Sore - 33113 ST SYMPHORIEN est autorisée à exploiter les parcelles E 567-573-575-580-576-636-638-633-637 - Passes communales 9/10/11/12/13/14/17 et 24, situées sur la commune de BELIN-BELIET et appartenant à : Mme DUBOURG Françoise à Lugos, Mme DURRAUX Marie Josette à Le Bouscat, Mme FRIS LARROUY à Le Bouscat, Commune de Belin Beliet, Mme BOEYKENS Elisabeth à Lembras, Mrs MANO Jean-Jacques et Eric à Lugos.

Le reste est inchangé.

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-21-031

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA FERME DE BELIN (33)



Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté préfectoral n°17075 accordant autorisation d'exploiter à la SCEA Ferme de Belin en date du 20/07/2017,

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2017 modifiant le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20/07/2017,

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du 18 décembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

CONSIDERANT que le signataire de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2017 ne pouvait justifier d'une délégation de pouvoir et de signature à cette date,

CONSIDERANT que les modifications de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2017 ne servait qu'à corriger des erreurs rédactionnelles sur les numéros de parcelles.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'arrêté préfectoral du 15 septembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 est abrogé.

Article 2.

Le 1er alinéa de l'article 1er de l'arrêté en date du 20/07/2017 est remplacé par :

La SCEA Ferme de Belin, dont le siège d'exploitation est situé 2430 route du Douc - 40410 LIPOSTHEY est autorisée à exploiter les Passes communales communales 9/10/11/12/13/14/17 et 24, situées sur la commune de BELIN-BELIET et appartenant à la Commune de Belin Beliet, et les parcelles N12, N13, N15A, N15B appartenant à la SCI Marlenx situées sur la commune de LUE.

Le reste est inchangé.

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-26-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures -
ARRIEULA Jean Bernard (64)



Dossier n° 064-2017-289

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ARRIEULA Jean-Bernard, ayant son siège d'exploitation à Navailles Angos (64450), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 04/09/17, sous le n° 2017-289, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 11 ha 93 sise sur les communes de Garos, Serres Castet et Sauvagnon ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur ARRIEULA Jean-Bernard, ayant son siège d'exploitation à Navailles Angos (64450), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 11 ha 93 sise sur les communes de Garos, Serres Castet et Sauvagnon, précédemment mise en valeur par Madame CHAMPOMIER Marie et Monsieur MINVIELLE BAYLE Thierry ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
P/Le D.R.A.A.F.,
Le directeur régional adjoint de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt


Benoît LAVIGNE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-15-058

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BORDAGARAY Jean
Jacques (64)



Dossier n° 064-2017-106B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BORDAGARAY Jean Jacques, ayant son siège d'exploitation à Garindein (64130), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 13/09/2017, sous le n° 2017-106B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 8 ha 24 sise sur la commune de Garindein, précédemment mis en valeur par Monsieur GOYHENEIX Jean Michel.

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur BORDAGARAY Jean Jacques, ayant son siège d'exploitation à Garindein (64130), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 8 ha 24 sise sur la commune de Garindein, précédemment mis en valeur par Monsieur GOYHENEIX Jean Michel.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Yvan LOBJOIT

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-15-059

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAPLAIN Philippe (64)



Dossier n° 064-2017-113B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CHAPLAIN Philippe, ayant son siège d'exploitation à Ustaritz (Route d'Arruntz - 64480), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 21/09/2017, sous le n° 2017-113B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 67 ares sise sur la commune d'Ustaritz, appartenant à la commune d'Ustaritz.

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur CHAPLAIN Philippe, ayant son siège d'exploitation à Ustaritz (Route d'Arruntz - 64480), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 67 ares sise sur la commune d'Ustaritz, appartenant à la commune d'Ustaritz.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Yvan LOBJOIT

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-15-060

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DURRUTY Jerome (64)



Dossier n° 064-2017-105B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DURRUTY Jérôme, ayant son siège d'exploitation à Ayherre (maison Mignotea – 64240), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 11/09/2017, sous le n° 2017-105B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 15 ha 12 sise sur la commune d'Ayherre appartenant à Monsieur DARRITCHON Jean Pierre

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur DURRUTY Jérôme, ayant son siège d'exploitation à Ayherre (maison Mignotea – 64240), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 15 ha 12 sise sur la commune d'Ayherre, appartenant à Monsieur DARRITCHON Jean Pierre.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Yvan LOBJOIT

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-26-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BIO LERO (64)



Dossier n° 064-2017-292

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BIO LERO, ayant son siège d'exploitation à Ger (64530), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 05/09/17, sous le n° 2017-292, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 1 ha 91 sise sur la commune de Ger ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL BIO LERO, ayant son siège d'exploitation à Ger (64530), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 1 ha 91 sise sur la commune de Ger ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour la parcelle cadastrée section ZC 617 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
P/Le D.R.A.A.F.,
Le directeur régional adjoint de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt


Benoît LAVIGNE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-26-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL CASTAGNOUS
(64)



Dossier n° 064-2017-290

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL CASTAGNOUS, ayant son siège d'exploitation à Arthez de Béarn (64370), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 04/09/17, sous le n° 2017-290, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 1 ha 72 sise sur la commune de Arthez de Béarn ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL CASTAGNOUS, ayant son siège d'exploitation à Arthez de Béarn (64370), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 1 ha 72 sise sur la commune de Arthez de Béarn ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées section F 318, 320, 530, 533, 534 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
P/Le D.R.A.A.F.,
Le directeur régional adjoint de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Benoit LAVIGNE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-26-041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CAZENAVE (64)



Dossier n° 064-2017-295

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL CAZENAVE, ayant son siège d'exploitation à Seby (64410), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 06/09/17, sous le n° 2017-295, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 26 ha 42 sise sur les communes de Auga, Doumy, Thèze et Viven ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL CAZENAVE, ayant son siège d'exploitation à Seby (64410), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 26 ha 42 sise sur les communes de Auga, Doumy, Thèze et Viven, précédemment mise en valeur par l'EARL LAPLANTE ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
P/Le D.R.A.A.F.,
Le directeur régional adjoint de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Benoît LAVIGNE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-26-042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DOUSTOURE

(64)



Dossier n° 064-2017-299

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DOUSTOURE, ayant son siège d'exploitation à Lucq de Béarn (64360), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 07/09/17, sous le n° 2017-299, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 15 ha 47 sise sur la commune de Lucq de Béarn ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC DOUSTOURE, ayant son siège d'exploitation à Lucq de Béarn (64360), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 15 ha 47 sise sur la commune de Lucq de Béarn ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées section AK 6, 9, AL 83, 84, 89, 91, BY 9, 10, 19, 20, 39, 40, 80 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
P/Le D.R.A.A.F.,
Le directeur régional adjoint de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt


Benoit LAVIGNE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-15-061

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC EHULDEYA (64)



Dossier n° 064-2017-102B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC EHULDEYA, ayant son siège d'exploitation à Irissarry (maison Ehuldeya – 64780), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 01/09/2017, sous le n° 2017-102B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 18 ha 64 sise sur la commune d'Irissarry appartenant à Monsieur ETCHEGOINBERRY Eric.

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

le GAEC EHULDEYA, ayant son siège d'exploitation à Irissarry (maison Ehuldeya – 64780), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 18 ha 64 sise sur la commune d'Irissarry, appartenant à Monsieur ETCHEGOINBERRY Eric.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Yvan LOBJOIT

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-26-043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LANA (64)



Dossier n° 064-2017-301

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LANA, ayant son siège d'exploitation à Aurions Idernes (64350), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 11/09/17, sous le n° 2017-301, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 13 ha 82 sise sur les communes de Lespielle et Simacourbe ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC LANA, ayant son siège d'exploitation à Aurions Idernes (64350), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 13 ha 82 sise sur les communes de Lespielle et Simacourbe ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées section A 37, 38, 372, 431, 433, 435, 449, 450, 452, 464 à 466, 545, 547 (Lespielle), A 904 (Simacourbe) ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
P/Le D.R.A.A.F.,
Le directeur régional adjoint de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Benoît LAVIGNE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-26-044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC OHETA (64)



Dossier n° 064-2017-288

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC OHETA, ayant son siège d'exploitation à St Martin d'Arrossa (64780), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 01/09/17, sous le n° 2017-288, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 11 ha 53 sise sur la commune de St Martin d'Arrossa ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC OHETA, ayant son siège d'exploitation à St Martin d'Arrossa (64780), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 11 ha 53 sise sur la commune de St Martin d'Arrossa ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées section I 1054, 1016, 1004A, 1004Z, 1001, 992, 996, 1395, 979, 980, 972, 488, 816, 818, 819, 319, 356, 354, 1303, H 101 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
P/Le D.R.A.A.F.,
Le directeur régional adjoint de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt


Benoit LAVIGNE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-26-045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JOUAN Christophe (64)



Dossier n° 064-2017-371

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur JOUAN Christophe, ayant son siège d'exploitation à Taron (64330), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 27/10/17, sous le n° 2017-371, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 1 ha 96 sise sur la commune de Taron ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur JOUAN Christophe, ayant son siège d'exploitation à Taron (64330), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 1 ha 96 sise sur la commune de Taron ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour la parcelle cadastrée section AI 180 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
P/Le D.R.A.A.F.,
Le directeur régional adjoint de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt


Benoît LAVIGNE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-26-046

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - LANNERETONNE

Michel (64)



Dossier n° 064-2017-293

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LANNERETONNE Michel, ayant son siège d'exploitation à Geronce (64400), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 06/09/17, sous le n° 2017-293, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 2 ha 71 sise sur la commune de Geronce ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur LANNERETONNE Michel, ayant son siège d'exploitation à Geronce (64400), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 2 ha 71 sise sur la commune de Geronce ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées section C 25 en partie, 26 en partie, 29 en partie, 30 en partie, 31 en partie ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
P/Le D.R.A.A.F.,
Le directeur régional adjoint de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Benoît LAVIGNE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-15-062

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LARRABURU Diane (64)



Dossier n° 064-2017-114B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame LARRABURU Diane, ayant son siège d'exploitation à St Martin d'Arbéroue (maison Hegoa - 64640), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 22/09/2017, sous le n° 2017-114B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 15 ha sise sur les communes de St Martin d'Arbéroue et Armendarits, précédemment mise en valeur par Monsieur LARRABURU Antton.

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame LARRABURU Diane, ayant son siège d'exploitation à St Martin d'Arbéroue (maison Hegoa – 64640), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 15 ha sise sur les communes de St Martin d'Arbéroue et Armendarits, précédemment mise en valeur par Monsieur LARRABURU Antton.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Yvan LOBJOIT

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-15-063

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - OLHASQUE Frederic
(64)



Dossier n° 064-2017-103B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur OLHASQUE Frédéric, ayant son siège d'exploitation à Hasparren (Maison Mariné - Quartier la Côte – 64240), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 05/09/2017, sous le n° 2017-103B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 10 ha sise sur la commune d'Hasparren, précédemment mis en valeur par Madame OLHASQUE Dominica.

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur OLHASQUE Frédéric, ayant son siège d'exploitation à Hasparren (Maison Mariné - Quartier la Côte – 64240), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 10 ha sise sur la commune d'Hasparren, précédemment mis en valeur par Madame OLHASQUE Dominica.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Yvan LOBJOIT

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-21-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SARL A NOUSTE 376
(64)



Dossier n° 064-2017-376

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SARL A NOUSTE, ayant son siège d'exploitation à Laas (64390), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 30/10/17, sous le n° 2017-376, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 2 ha sise sur la commune de Laas ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SARL A NOUSTE, ayant son siège d'exploitation à Laas (64390), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 2 ha sise sur la commune de Laas, précédemment mise en valeur par Monsieur LACROUS André ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-21-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SARL A NOUSTE 377
(64)



Dossier n° 064-2017-377

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SARL A NOUSTE, ayant son siège d'exploitation à Laas (64390), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 30/10/17, sous le n° 2017-377, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 4 ha 15 sise sur la commune de Laas ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SARL A NOUSTE, ayant son siège d'exploitation à Laas (64390), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 4 ha 15 sise sur la commune de Laas ;

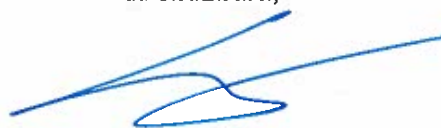
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées section A 204, 205, 206, 207, 467, 540, 541 et 553 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-26-047

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA BRIOULE (64)



Dossier n° 064-2017-291

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par laSCEA BRIOULE, ayant son siège d'exploitation à Bruges Capbis Mifaget (64800), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 05/09/17, sous le n° 2017-291, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 16 ha sise sur les communes de Asson, Bruges Capbis Mifaget et Lys ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA BRIOULE, ayant son siège d'exploitation à Bruges Capbis Mifaget (64800), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 16 ha sise sur les communes de Asson, Bruges Capbis Mifaget et Lys ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
P/Le D.R.A.A.F.,
Le directeur régional adjoint de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt


Benoît LAVIGNE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-07-031

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC
ETCHENIKIA Refus (64)



Dossier n° 064-2017-69B

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le Gaec Etchenikia, ayant son siège d'exploitation à Irouléguay (maison Etchenikia Saharra – 64220), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 26/06/2017, sous le n° 2017-69B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 5 ha 10 sise sur la commune d'Irouléguay, appartenant à l'indivision ETCHEVERRY ANCHART

CONSIDÉRANT la demande présentée par le Gaec Etchenikia, composé de deux actifs : Monsieur GOYHENETCHE Christian, 49 ans et Madame GOYHENETCHE Patricia, 43 ans sur une assise foncière de 71 ha ainsi qu'un atelier bovins allaitants ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente, non soumise à autorisation préalable d'exploiter, et prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, déposée par :

- Monsieur APESTEGUY Bixente d'Irouléguay, 21 ans, titulaire de la capacité agricole, installé avec les aides réservées au jeunes agriculteurs en 2015, chef d'exploitation sur une SAU de 32 ha 54 (ateliers ovins et bovins allaitants) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le Gaec Etchenikia, ayant son siège d'exploitation à Irouléguy (maison Etchenikia Saharra – 64220), n'est pas autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 5 ha 10 (Section C 188, 191, 193, 200 à 204, 443) sise sur la commune d'Irouléguy, appartenant à l'Indivision ETCHEVERRY ANCHART aux motifs suivants : autre candidature concurrente, non soumise à autorisation préalable d'exploiter, et prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, dans la mesure où l'opération sollicitée doit permettre de consolider la viabilité d'exploitation agricole, de dimension inférieure à la surface agricole utile régionale.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-18-004

DRDJSCS arrêté clôturant la régie d'avance

Arrêté du 18 janvier 2018 clôturant la régie d'avance instituée à la DR-D-JSCS qui permettait le paiement des secours urgents

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRETE du 18 JAN. 2018

Clôture de la régie d'avances instituée auprès de la Direction
Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région
Nouvelle-Aquitaine

Le Préfet de Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies des organismes publics,

VU le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services
déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la
région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du 22 mars 2010, instituant une régie d'avances auprès de la Direction Régionale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Aquitaine,

VU les arrêtés du 22 décembre 2011 et du 19 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 22 mars 2010,

VU l'avis conforme de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du
département de la Gironde en date du 14 décembre 2017.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2018 la régie d'avance permettant le paiement des secours urgents,
instituée auprès de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion
Sociale de la région Nouvelle-Aquitaine, est clôturée.

Article 2 : Sont abrogés : l'arrêté du 22 mars 2010 modifié instituant la régie ci-dessus mentionnée et
l'arrêté du 16 novembre 2010 nommant Madame Agnès Pedrosa régisseur d'avances et Monsieur Jean-
Pierre Pellicer régisseur suppléant.

Article 3 : La Directrice Régionale des Finances Publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de
la Gironde et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de
la Région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 18 JAN. 2018

Le Préfet de Région
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-23-001

Arrêté portant nomination des membres du Comité de gestion des poissons migrateurs du Bassin de l'Adour

nomination des membres du Comité de gestion des poissons migrateurs du Bassin de l'Adour



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

SECRETARIAT
GENERAL POUR LES
AFFAIRES REGIONALES

ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
COMITE DE GESTION DES POISSONS MIGRATEURS DU
BASSIN DE L'ADOUR

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU Le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 436-49 et R. 436-50,
VU l'arrêté du 29 juillet 2016 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs,
VU la proposition de l'Union des Fédérations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Bassin Adour-Garonne du 5 juillet 2017,
VU la proposition de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce de l'Adour et des versants côtiers du 22 juin 2017,
VU la proposition du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du 20 septembre 2017
VU la proposition du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine du 23 octobre 2017,
VU la délibération du Conseil Départemental des Landes du 26 juin 2015,
VU la délibération du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques du 26 octobre 2017,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - sont nommés membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour jusqu'à son renouvellement,

- le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant en tant que secrétaire du comité ;
- le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie ou son représentant ;
- le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant
- le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral dans les Pyrénées-Atlantiques et les Landes, ou son représentant
- au titre de représentants des marins pêcheurs professionnels :

Monsieur Olivier AZARETE
Monsieur Laurent BESSON
Monsieur Jean-Yves ELISSALDE

- au titre de représentants des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture :
Monsieur André DARTAU
Monsieur Jacques MARSAN
- au titre de représentant des associations départementales agréées des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets :
Monsieur François SAINT-MARTIN
- au titre de représentants des pêcheurs professionnels en eau douce :
Monsieur Alain CAZAUX
Monsieur Olivier JEANNOTS
- au titre de représentant des conseils régionaux :
Monsieur Nicolas THIERRY (conseil régional Nouvelle-Aquitaine)
Monsieur le président (conseil régional Occitanie)
- au titre de représentants des conseils départementaux :
Monsieur Patrick CHASSERIAUD (conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques)
Monsieur Paul CARRERE (conseil départemental des Landes)
- au titre de représentant des riverains :
Madame Christine ETCHEGOYHEN

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **23 JAN. 2018**

Le préfet de région,


Didier LALLEMENT

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-23-002

Arrêté portant nomination des membres du Comité de gestion des poissons migrateurs du Bassin de la Garonne

nomination des membres du Comité de gestion des poissons migrateurs du Bassin de la Garonne



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

SECRETARIAT
GENERAL POUR LES
AFFAIRES REGIONALES

ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
COMITE DE GESTION DES POISSONS MIGRATEURS DU
BASSIN DE LA GARONNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU Le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 436-49 et R. 436-50,
VU l'arrêté du 29 juillet 2016 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs,
VU la proposition de l'Union des Fédérations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Bassin Adour-Garonne du 5 juillet 2017
VU la proposition de l'Association Agréée Départementale des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce de Gironde du 22 juin 2017
VU la proposition de l'Association Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin de la Garonne du 28 juin 2017
VU la proposition du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du 20 septembre 2017
VU la proposition du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine du 23 octobre 2017
VU la proposition du Conseil Départemental de la Charente-Maritime du 10 juillet 2017
VU la proposition du Conseil Départemental de la Gironde du 21 août 2017

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - sont nommés membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne jusqu'à son renouvellement,

- le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant en tant que secrétaire du comité et en tant que membre ;
- le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie ou son représentant ;
- le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, ou son représentant
- le directeur départemental des territoires de Dordogne, ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, ou son représentant
- le directeur départemental des territoires du Lot-et-Garonne, ou son représentant
- le directeur départemental des territoires du Tarn et Garonne, ou son représentant

- au titre de représentants des marins pêcheurs professionnels :
Monsieur Philippe MICHEAU
Monsieur Eric BLANC
Monsieur Pierre CARTIER
Monsieur Florian DUPONT
- au titre de représentants des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture :
Monsieur Daniel BOURDIE
Monsieur Jean-Marie RAMPNOUX
Monsieur Alain LARTIGUE
- au titre de représentant des associations départementales agréées des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets :
Monsieur Marc TOITOT
- au titre de représentants des pêcheurs professionnels en eau douce :
Monsieur Philippe VIGNAC
Monsieur Robert BAJOLLE
Monsieur Frédéric DELMARES
Monsieur Philippe GAUTIER
- au titre de représentants des conseils régionaux :
Monsieur Nicolas THIERRY (conseil régional Nouvelle-Aquitaine)
Monsieur le président (conseil régional Occitanie)
- au titre de représentants des conseils départementaux :
Monsieur Christian FALLOURD (conseil départemental de la Charente-Maritime)
Madame Corinne MARTINEZ (conseil départemental de la Gironde)
- au titre de représentant des riverains :
Monsieur François MAUREL (EDF)

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 JAN. 2018

Le préfet de région,


Didier LALLEMENT

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-15-064

CA 2017-103 Définition des modalités d'intervention sur
les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU, et
soumises à arrêté préfectoral de carence

**Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine
Conseil d'Administration**

Séance du mercredi 13 décembre 2017

Délibération n° CA-2017- 103

Définition des modalités d'intervention sur les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU, et soumises à arrêté préfectoral de carence

Le Conseil d'Administration de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvée par le Conseil d'Administration par délibération n°CA-2017-62 du 26 octobre 2017

Sur proposition du Directeur Général,

-VALIDE les modalités d'intervention présentées sur les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU, et soumises à arrêté préfectoral de carence

-DECIDE que l'intervention doit être prioritairement réalisée à travers des conventions opérationnelles de droit commun, encadrées par des conventions tripartites SRU dont l'Etat est signataire et avec un engagement fort de la commune

-CONSIDERE que dans le cas la commune n'accepterait pas une intervention sous ces conditions, ou ne tiendrait pas ses engagements, l'EPF pourra avoir vocation à accompagner l'Etat en délégation du droit de préemption en application de conventions bipartites Etat-EPF dont les principes et modalités seront ultérieurement définis par le conseil d'administration

-APPROUVE les conventions types tripartites présentées, et DELEGUE au Directeur Général l'approbation de ces conventions en cas de modification n'altérant pas l'économie générale de ces conventions, en cohérence avec l'article 3.c du règlement intérieur institutionnel s'il était nécessaire de signer rapidement une convention bipartite ou tripartite.

-DELEGUE au Bureau, en tout état de cause, l'approbation de toute convention opérationnelle de droit commun, comme de toute convention tripartite y compris en cas de modification apportée au projet de convention objet de la présente délibération quel que soit le montant, sur toute commune soumise à arrêté de carence

- AUTORISE et DELEGUE au directeur général la prise de toutes mesures nécessaires pour l'application de ces dispositions, notamment pour l'affectation comptable des prélèvements SRU perçus par l'EPF

La Présidente du conseil d'administration

Laurence ROUEDE

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Transmis pour approbation

à Monsieur le Préfet de Région

Bordeaux, le 15 DEC. 2017

Michel STOUMBQFF

Le Préfet.

Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Conseil d'Administration

Séance du mercredi 13 décembre 2017

Rapport du Directeur Général

Définition des modalités d'intervention sur les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU, et soumises à arrêté préfectoral de carence

L'EPF a naturellement vocation à accompagner les communes soumises à la loi SRU et déficitaires en logement sociaux.

L'EPF intervient sur deux communes déjà carencées. Compte-tenu du nombre substantiellement plus important de communes qui seraient prochainement carencées pour 2017-2019 et sur l'ensemble du territoire de l'EPF de Nouvelle-Aquitaine, soit 14, et compte-tenu du fait qu'à compter de la prise d'un arrêté de carence, la délégation du DPU à l'EPF peut intervenir très rapidement, il est nécessaire de faire un point sur les modalités d'intervention spécifique à cette situation et d'arrêter un cadre d'intervention pour les conventions à venir.

Plusieurs communes de la Région doivent ainsi mettre en conformité avec les dispositions des articles L302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH). A ce titre, elles devaient réaliser un nombre important de logements locatifs sociaux sur leur territoire dans la période 2014-2016.

Cet objectif n'ayant pas été atteint pour plusieurs communes, leur carence peut être constatée par arrêté préfectoral, en application de l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH). Plusieurs communes ont ainsi été proposées au CRHH, leur liste étant annexée à la présente

En application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme, le représentant de l'État deviendrait dès la prise de l'arrêté de carence seul habilité à exercer le droit de préemption urbain, institué par délibération de la collectivité, dans les périmètres soumis à ce droit.

L'État engagerait alors une action foncière dans l'objectif de réaliser des logements locatifs sociaux sur le territoire communal, en visant les terrains, bâtis ou non bâtis, affectés au logement (au sens du droit des sols), ou destinés à être affectés au logement, ainsi que ceux visés dans une convention entre le préfet et un organisme de logement social, en vue de la construction ou l'acquisition de logements locatifs sociaux (LLS) conformément à l'article L 302-9-1 du CCH.

L'État peut déléguer son droit de préemption, sur tout périmètre identifié, notamment à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du code de l'urbanisme.

Dans plusieurs départements, l'Etat a ainsi sollicité l'EPF de Nouvelle-Aquitaine, pour envisager son intervention par délégation du droit préemption sur le territoire de la collectivité et dans le cadre des arrêtés de carence qui seraient pris, dans l'objectif de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux. L'EPF interviendrait ainsi conformément aux dispositions réglementaires et de son programme pluriannuel d'intervention (PPI) au titre du L321-5 du code de l'urbanisme, et nécessairement dans le cadre de conventions au sens du dernier alinéa de l'article L321-1 du code de l'urbanisme.

L'EPF intervient usuellement dans le cadre de conventions opérationnelles avec les collectivités, ciblant des sites prioritaires d'intervention pour développer des opérations de logement, sur lesquels l'EPF développera l'ensemble des moyens fonciers – négociation amiable, préemption, expropriation, démolition et dépollution – et d'accompagnement de projet – études préalables en amont, consultation d'opérateurs pour la cession en aval. Au surplus, l'EPF appuie souvent les collectivités qui souhaitent engager des projets pour trouver plus de fonciers à mobiliser, dans le cadre de gisements fonciers.

L'expérience acquise sur les interventions de l'EPF de Nouvelle-Aquitaine que sur celles d'autres EPF d'Etat, notamment en PACA, montre que ce mode d'intervention partenarial peut perdurer dans le cadre du constat de carence sous le contrôle de l'Etat, si la commune en accepte les conditions et y attribue les moyens nécessaires et implique une volonté politique.

L'EPF intervient dans ce cas sous le contrôle d'une convention tripartite avec l'Etat et la commune, et réalise tout ou partie des opérations dans le cadre d'une convention opérationnelle de droit commun, engageant l'obligation de rachat de la commune et encadrée par la convention tripartite.

Une intervention selon ce mode ne peut fonctionner qu'avec une implication forte, cohérente et constante de la commune, et notamment :

- Que la commune accepte de garantir un montant d'interventions foncières cohérent avec les enjeux fonciers, dans le cadre de la convention
- Que la commune accepte effectivement les interventions pertinentes pour la réalisation des projets et valide les propositions de préemption
- Que la commune s'implique effectivement dans le processus, transmette les DIA à temps, fasse effectivement l'analyse préalable de chaque DIA, appuie la réalisation des projets, et coordonne ses interventions sur les autorisations d'urbanisme

Sous ces conditions, l'intervention permet de mobiliser un volume beaucoup plus important de foncier, tant en termes de montant que de nature, grâce aux acquisitions amiables et par expropriation. Par préemption, l'intervention ne peut se faire que sur les fonciers qui sont mis en vente, et souvent en révision de prix impliquant fréquemment un retrait de la vente par le propriétaire.

Dans le cas où, une intervention en partenariat dans ce cadre est engagée, il est nécessaire de garantir tant la cohérence de l'intervention de l'EPF et l'implication de la commune, que de l'importance de ne pas manquer des préemptions importantes. Les conventions tripartites pourront donc, le cas échéant, prévoir qu'en cas de désaccord de la commune sur une proposition de préemption par l'EPF, l'Etat pourra demander à l'EPF de préempter, sous réserve des dispositions générales adoptées par l'EPF, et de transférer le bien sur une convention bipartite, comme ci-dessous, et ensuite résilier la convention tripartite. Les conventions pourront prévoir qu'il pourra être sursis à cette résiliation et que l'Etat pourrait demander à l'EPF d'intervenir directement dans le cadre d'une convention plus large déjà existante avec l'Etat. Le texte d'une telle convention permettant d'intervenir exceptionnellement de manière large, qui pourrait être à une échelle départementale, il est proposé d'en approuver le principe et d'en déléguer l'adoption au bureau.

Dans le cas où la commune n'accepterait pas une implication sous ces conditions, ou ne tiendrait pas ses engagements, l'intervention serait nécessairement limitée aux préemptions qui aboutiraient effectivement à une vente. Elle devrait réglementairement se faire à travers une convention au titre du L321-1 du code de l'urbanisme, entre l'Etat et l'EPF. La commune n'étant pas garante des acquisitions, l'EPF devrait garantir le montant des acquisitions par le fonds SRU, issu des prélèvements perçus des communes, qui est en temps normal prioritairement affecté à des minorations foncières en décote du prix de cession pour permettre la sortie des opérations. Il est à l'heure actuelle généralement entièrement consommé chaque année, et en tout état de cause les montants annuels

prélevés (800 000€ à 1,4M€ en Poitou-Charentes par exemple) ne permettraient que des interventions limitées.

Ce mécanisme, qui existe pour d'autres EPF d'Etat, n'a pas eu à être mis en place par l'EPF de Nouvelle-Aquitaine dans l'état actuel. Pour autant, l'EPF peut envisager de le mettre en place dans des conditions approuvées par le conseil d'administration, mais il s'agit d'une option de dernier recours.

Il est proposé de confirmer ces modalités d'intervention, notamment pour les convention tripartites partenariales.